SAMEDI 1er AVRIL 1843 — DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N° 4981.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — *Projet de loi sur les brevets d'invention.*

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Annonce; insertion; liberté de la presse. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Omnibus; abonnement de faveur accordé à un maire à raison de ses fonctions; M. Halphen, ancien maire de Romainville, contre les Citadines-Omnibus.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Esclave de traite; peine du fouet et de la chaîne de police; question préjudicielle; preuve de liberté; apport au greffe des états officiels de dénombrement. — *Bulletin.* — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : M. l'abbé Ferry contre le *Propagateur de l'Aube*; liberté de la presse; question de compétence. — *Cour d'assises de la Haute-Loire* : Nombreux vols; Grand-Guillaume; son arrestation. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Voies de fait sur la personne de M. Laboissière, commis-greffier à la Cour de cassation; présomption de monomanie.

GARDE NATIONALE DE PARIS : Nullité d'élection; élection de M. Chapuzot; élection de M. Perrée, gérant du *Siècle*.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Départemens* (Le Puy) : Exécution de Jacques Besson. — *Paris* : Marchand de musique; vente d'œuvres de musique; compétence. — Testamens olographes; révocation. — Les Mystères de Paris. — Nouvelle tentative d'évasion de Courvoisier. — *Etranger* (Bruxelles) : Affaire Caumartin.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

Chambre des Pairs. — Séance du 31 mars.

Cette séance a vu se terminer la discussion engagée depuis huit jours. Après un examen rapide de diverses dispositions qui n'ont pas donné lieu à de bien sérieuses difficultés, le projet a été adopté au scrutin secret à la majorité de 95 voix contre 14.

La Chambre s'était arrêtée hier à la section 2 du titre IV qui traite des actions en nullité et en déchéance, et détermine les personnes auxquelles il appartiendra de les intenter. L'ensemble des articles contenus dans cette section nous paraît tout à fait rationnel et logique. S'il s'agit de nullités intéressant l'ordre public, par exemple si l'invention n'est pas susceptible d'être brevetée aux termes de l'article 3, ou si elle est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, le ministère public agit d'office. Si, au contraire, il s'agit d'autres causes de nullité, l'action peut être exercée par toute personne y ayant intérêt; dans ce dernier cas, il est vrai, et par suite du principe que les jugemens ne profitent qu'à ceux qui les obtiennent, la nullité ou la déchéance ne devrait être que relative, mais l'article 37 permet au ministère public, sur l'ordre qui lui en serait donné par le garde-des-sceaux, de la faire prononcer d'une manière absolue, en ayant soin de mettre en cause tous les ayans-droit au brevet dont les titres ont été enregistrés au ministère du commerce. Enfin, la nullité et la déchéance sont publiées dans la forme déterminée pour la proclamation des brevets.

Nous avons dit hier que la peine de l'amende appliquée par l'article 40 au délit de contrefaçon ne nous semblait pas en proportion avec la gravité du délit lui-même; et nous sommes convaincus que si une proposition formelle d'aggravation de peine eût été présentée et développée par un homme dont la parole eût de la puissance et de l'autorité, la Chambre n'eût pas hésité à l'adopter. Malheureusement, c'est M. le marquis de Boissy qui s'est chargé de la première observation; or, nous devons dire que la Chambre, fatiguée sans doute des interminables et insignifiantes critiques de détail dont depuis huit jours l'honorable pair embarrasse un travail déjà difficile, n'a pas pris ses nouvelles observations en assez sérieuse considération. Ajoutons aussi que M. de Boissy, pour établir que la loi était trop douce, a eu recours à l'argument le moins décisif qu'il fût possible de trouver, en invoquant l'énormité du préjudice causé au breveté par le contrefacteur. A quoi M. le garde-des-sceaux a répondu avec beaucoup de raison que l'application de la peine était indépendante de l'action en dommages-intérêts résultant du préjudice.

Mais si M. de Boissy, au lieu de plaider la cause du breveté, désintéressé désormais par la condamnation en dommages-intérêts, eût demandé, dans l'intérêt de la société qui veut que les peines soient en rapport avec les délits, pourquoi un fait qui constitue en réalité un vol, une atteinte à la propriété, n'est puni que d'une simple amende, c'est-à-dire de la peine applicable aux faits les plus légers, nous doutons que M. le garde-des-sceaux eût répondu aussi facilement. Quoi qu'il en soit, l'article 40 et ceux qui le suivent ont été adoptés : il en résulte : 1° Que tout contrefacteur sera puni d'une amende de 100 francs à 2,000 francs; 2° qu'une amende de 25 francs à 500 francs sera applicable à ceux qui auront sciemment recélé, vendu, exposé en vente ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits; 3° que, s'il y a récidive dans les cinq ans d'une première condamnation, la peine, dans les deux cas ci-dessus, s'augmentera d'un emprisonnement soit d'un mois à six mois, soit de huit jours à deux mois. Enfin, par une disposition fort sage, mais que nous regrettons de n'avoir pas vu introduire dans la loi d'une manière plus générale, l'article 44 porte qu'un emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée (même pour la première fois) si le contrefacteur est un ouvrier ayant travaillé dans les ateliers du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet; et que, dans ce dernier cas, l'ouvrier pourra être poursuivi comme complice.

Tel est l'ensemble des dispositions pénales contenues dans le titre V. Les autres articles réglementent le droit de saisie accordée au breveté sur les objets contrefaits : cette saisie devra être autorisée par le président, qui pourra en même temps soumettre le saisissant à un cautionnement dont il fixera l'importance. A défaut par celui-ci de s'être pourvu dans le délai de huit jours par la voie civile ou la voie correctionnelle, la saisie sera nulle de plein droit. Enfin, en cas de contrefaçon établie, la confiscation des objets contrefaits et des ustensiles destinés spécialement à leur fabrication sera prononcée avec attribution au propriétaire du brevet, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement.

Plusieurs pairs, MM. Siméon et Dubouchage, s'opposaient à ce que la confiscation prescrite par l'article 48 profitât au breveté. « Nul, disaient-ils, ne doit pouvoir vendre en France des objets contrefaits, pas plus le breveté que tous autres, puisque ce serait nuire aux travailleurs français. » Mais M. le commissaire du Roi faisait observer avec raison que l'attribution des objets contrefaits et ustensiles sera souvent, pour le breveté, la seule réparation possible du préjudice que lui aura causé la contrefaçon.

Les articles qui suivent contiennent des dispositions transitoires destinées à assurer les droits des inventeurs qui auraient obtenu leur patente sous la loi aujourd'hui en vigueur. A cet égard, et sur un point important, le Gouvernement et la Commission se sont trouvés tout à fait en désaccord. On sait que le projet en discussion, à la différence de la loi de 1791, prohibe d'une manière absolue les prolongations de brevets. Cependant la Commission, touchée par les plaintes de certains inventeurs brevetés, ou craignant d'imprimer à son œuvre un effet rétroactif, voulait laisser au ministre la faculté d'accorder des prolongations dans les six mois de la promulgation de la loi nouvelle pour le cas où il s'agirait d'inventions d'une importance réelle et dont l'exploitation n'aurait pas suffisamment rémunéré le breveté. En outre, elle voulait que ces prolongations fussent accordées dans la forme des règlemens d'administration publique.

M. le ministre du commerce a repoussé avec force la proposition de la Commission comme inutile et dangereuse : — inutile, en ce que lui, M. Cunin-Gridaine, n'accordait jamais et ne voulait pas accorder de prolongation de brevets. L'argument n'était pas sans réplique, car, par le temps qui court, les ministres ne sont pas éternels, et ce que l'un ne fait pas, son successeur peut le faire; — dangereuse, en ce que c'était ouvrir la porte à des sollicitations sans nombre qui viendraient entraver la marche de l'administration. D'ailleurs, ajoutait le ministre, la faculté accordée au gouvernement, dans les termes indiqués par la Commission, suppose nécessairement l'examen préalable tant de la part du ministre que de la part du Conseil d'Etat, seul appelé à rendre des règlemens d'administration publique.

Or, c'est là un système impraticable, condamné par la Chambre, et qu'on ne saurait faire revivre dans l'intérêt d'une disposition purement transitoire. Et M. Villemain, qui a eu le dernier mot dans la discussion, ajoutait cette raison déterminante que d'ordinaire les articles transitoires ont pour but unique de laisser subsister pendant un certain temps la législation ancienne sous la législation nouvelle, mais sans modification aucune. Or, l'examen préalable, les règlemens d'administration publique pour la prolongation des brevets, tout cela ne se trouve pas dans la loi de 1791. — Le gouvernement l'a emporté, et l'article additionnel de la Commission a été repoussé.

Nous avions oublié de dire que la loi confère au Tribunal correctionnel saisi du délit le droit de statuer incidemment sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à sa propriété.

Cette disposition est sage : la plupart du temps, en effet, les contrefacteurs ne se pourvoient en nullité ou déchéance que pour gagner du temps, et continuer, au préjudice de l'inventeur, une industrie illicite. La loi devait déjouer cette manœuvre, et ouvrir à la justice un moyen de se faire plus prompte, et conséquemment plus efficace. Au surplus, ce n'est pas là une innovation proprement dite, mais la confirmation des principes consacrés par un arrêt récent de la Cour suprême (1).

En résumé, la loi que la Chambre des pairs vient de voter doit, malgré quelques imperfections, être considérée comme bonne et utile. Indépendamment des modifications de détails qu'elle apporte à la loi de 1791, et qui toutes sont puisées dans l'intérêt sagement compris des inventeurs, elle introduit deux innovations capitales qui seront accueillies avec reconnaissance : nous voulons parler surtout de la concession de brevets provisoires, et de la suppression des brevets d'importation. Judicieusement étudié par M. le ministre du commerce avant d'être soumis à la Chambre, élaboré de nouveau avec soin par une commission composée d'hommes habiles, en tête desquels nous citerons M. de Barthelemy, rapporteur, le projet a pu affronter sans échec notable l'épreuve de la discussion publique. Ajoutons aussi que cette discussion, à laquelle ont pris une part active, avec MM. les ministres, MM. Persil, Gay-Lussac, Dubouchage, Thénard, Portalis, Pelet de la Lozère, M. le duc de Broglie et M. Girod de l'Ain, a été presque toujours nette, précise, intelligente, et a révélé chez tous les orateurs qui l'ont abordée une parfaite connaissance de la matière et des besoins de la pratique. C'est là malheureusement ce qui ne se rencontre pas souvent dans une autre enceinte.

Espérons qu'un projet si nécessaire, si impatiemment attendu, sera présenté sans retard à la Chambre des députés, et que la session ne se passera pas sans qu'il ait pris définitivement place dans nos lois.

(1) Voir arrêt du 24 mars 1842.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e chambre).

Audience du 31 mars.

(Présidence de M. Durantin.)

ANNONCE. — INSERTION. — LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Les journaux sont-ils tenus d'insérer dans leurs colonnes les annonces qui leur sont adressées, moyennant le paiement du prix de ces annonces? Telle est la question qui se présentait aujourd'hui devant la 2e chambre du Tribunal, présidée par M. Durantin, dans les circonstances suivantes :

M. Pagnerre est éditeur d'un ouvrage ayant pour titre : *Droit public de la Régence*, par M. E. Duclerc. La première édition de cet ouvrage étant épuisée, M. Pagnerre voulut, pour annoncer la seconde édition, faire faire des insertions dans les journaux. Il s'adressa à MM. Fauchey et Huss, courtiers d'annonces, qui s'adressèrent eux-mêmes au *National*, au *Charivari*, au *Siècle*, et au *Constitutionnel*. Mais la compagnie Trouvé Saint-Vincent, qui, sous le titre d'Aministration centrale de Publicité, a affermé les annonces de ces quatre journaux, s'opposa à l'insertion, sur le motif qu'il lui était dû 195 francs pour annonces antérieures.

M. Pagnerre assigna alors l'Administration centrale de publicité et les quatre journaux ci dessus indiqués, pour voir dire qu'ils seraient tenus d'insérer ses annonces, et en outre à fin de condamnation de l'Administration centrale de publicité à 10,000 francs de dommages-intérêts.

Me Pinard se présentait pour M. Pagnerre. Il a soutenu que les journaux, en annonçant l'insertion des annonces moyennant un prix fixé, s'obligeaient à accepter toutes celles qui leur étaient présentées. Qu'il en était sous ce rapport des journaux comme des marchands, tenus de livrer leur marchandise à qui veut la payer.

Me Bousquet, pour la compagnie Trouvé Saint-Vincent, a soutenu que la compagnie avait à bon droit refusé l'insertion, attendu que M. Pagnerre était son débiteur.

Me Ferdinand Barrot, pour le *Siècle*, a repoussé l'assimilation faite par son adversaire des journaux à une marchandise, et invoquant la liberté de la presse, réclame pour les journaux le droit de refuser les annonces qui pourraient blesser leurs opinions.

Me Lévesque se présentait pour *le Constitutionnel*, Me Pataille pour *le Charivari*, et Me Coquet pour *le National*.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. de Mongis, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant, qui résume avec beaucoup de netteté les véritables principes de la matière :

» En ce qui touche la demande de Pagnerre contre la so-

» Attendu qu'il résulte des faits et documens de la cause, que ladite société n'a pas refusé d'une manière absolue d'insérer les annonces qui lui étaient adressées par Pagnerre; qu'elle a seulement mis pour condition à cette insertion le paiement d'une somme de 195 fr. qu'elle prétend lui être due pour annonces antérieures;

» Attendu, dès lors, qu'il n'a tenu qu'à Pagnerre de forcer ladite compagnie à s'exécuter, soit en lui payant la somme réclamée, soit en la mettant en demeure par des offres réelles et une consignation;

» Mais, attendu qu'il est justifié que, suivant les usages, Pagnerre avait droit à dix lignes de réclame par 100 lignes d'annonces, et qu'il y a lieu, dès lors, de déduire des 195 fr, demandés le montant de ces réclames, ce qui réduit la somme due par Pagnerre à 59 fr. 80 c.

» En ce qui touche les gérans des journaux *le National*, *le Siècle*, *le Constitutionnel* et *le Charivari* ;

» Attendu que si la publication d'un journal présente le caractère d'une opération industrielle et commerciale, il faut reconnaître qu'elle constitue avant tout la manifestation d'un droit essentiellement consacré par la Charte, qui confère à chacun le droit de publier ses opinions sous sa responsabilité personnelle;

» Qu'imposer aux journalistes l'obligation d'insérer telle ou telle publication, telle ou telle annonce, bien qu'elle ne blesse en rien la morale ni l'honnêteté publique, alors qu'elle blesse l'opinion du journal, serait porter atteinte à l'indépendance et à la dignité de l'écrivain qui dirige ce journal;

» Que l'indépendance du journaliste doit lui permettre d'accepter ou de repousser la publication qui lui est présentée;

» Qu'ainsi, c'est à bon droit que les gérans des journaux susindiqués ont refusé les insertions de Pagnerre;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Pagnerre à payer 59 fr. 80 cent., par lui dus à la compagnie Trouvé Saint-Vincent; le déclare non-recevable et mal fondé dans sa demande à fin d'insertion et à fin de dommages-intérêts; le condamne en tous les dépens envers les gérans des journaux susnommés; le surplus des dépens compensés entre Pagnerre et la compagnie Trouvé Saint-Vincent. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebobe.)

Audience du 29 mars.

OMNIBUS. — ABONNEMENT DE FAVEUR ACCORDÉ A UN MAIRE A RAISON DE SES FONCTIONS. — M. HALPHEN, ANCIEN MAIRE DE ROMAINVILLE, CONTRE LES CITADINES-OMNIBUS.

Les fonctions de maire sont gratuites, comme chacun sait; mais si nous en croyons ce qui a été dit à l'audience, certains de ces fonctionnaires municipaux sauraient se procurer quelques avantages particuliers en compensation des services qu'ils peuvent rendre à leurs administrés. C'est, suivant eux, la compensation légitime des services qu'ils peuvent rendre; et d'ailleurs, quoi de plus modeste que le droit de monter en omnibus? Ce luxe populaire doit-il compter pour quelque chose dans les égards que l'administré doit à son administrateur, et la chose une fois convenue, n'est-il pas monstrueux de refuser à l'autorité une si légère faveur? C'est pourtant ce qu'a osé faire l'administration des Citadines-Omnibus, qui, après avoir acheté de M. Gaudet le service des voitures dites *Romainvilliennes* qui lui faisait concurrence, a donné à M. Halphen, maire de Romainville, et à Mme Halphen, deux cartes d'abonnement, dans le but d'intéresser M. le maire au succès de l'entreprise, et d'obtenir son *veto* pour toute concurrence qui tenterait de s'introduire sur la ligne qu'elle exploite. Mais les destins et les *maires* sont changeans : M. Halphen n'est plus maire de Romainville; sa protection n'a plus de prix pour les Citadines-Omnibus, et les égards de l'administré ont disparu avec l'autorité de l'administrateur. M. Halphen a fort mal pris la chose; il trouvait fort commode de venir à Paris sans bourse délier; il ne peut se résoudre à payer les 30 centimes de l'omnibus : aussi a-t-il assigné l'administration des Citadines devant le Tribunal de Commerce pour voir reconnaître son droit et celui de son épouse, à peine de 6,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, présidé par M. Lebobe, et sur les plaidoiries de Me Martin-Leroy pour M. Halphen, et de Me Deschamps pour l'administration des Citadines-Omnibus, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré,

» Attendu que Halphen demande à l'administration des Citadines-Omnibus, pour lui et la dame Halphen, à être réintégrés dans le droit qu'ils prétendent avoir de monter dans les voitures de cette entreprise jusqu'à la fin de son bail, sinon 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

» Attendu que, par conventions verbales du 24 juin 1841, Gaudet a cédé à l'administration des Citadines-Omnibus un service de voitures dites Romainvilliennes; que Halphen est intervenu à cette transaction comme intéressé dans l'entreprise qui faisait l'objet de ladite cession;

« Attendu que le demandeur prétend qu'à cette époque les défendeurs lui ont remis deux cartes intitulées : « Citadines-Omnibus, abonnement personnel, » signées par les trois directeurs de l'entreprise, et destinées l'une à lui-même, l'autre à la dame Halphen; que la délivrance de ces cartes était une condition essentielle de la vente du service des Romainvilliennes;

» Attendu que les défendeurs opposent que les cartes d'abonnement dont le demandeur est porteur ne lui ont été remises qu'à titre gratuit, et ne constituent pas, entre les mains des sieur et dame Halphen, un droit permanent de monter dans les voitures de l'administration des Citadines; que ces cartes ne représentent au contraire que la faculté pour eux de jouir d'une faveur temporaire et essentiellement révocable, puisqu'elles n'ont été délivrées que dans le but d'obtenir la protection spéciale du demandeur, qui, à l'époque du marché verbal de vente, était maire de la commune de Romainville;

» Attendu que Halphen ne justifie pas avoir acquis à titre onéreux le droit dont il réclame l'exercice; qu'il apparaît au contraire, de l'ensemble des conventions verbales précitées, que ce prétendu droit n'est réellement qu'une simple faveur dont la cause est d'ailleurs illicite, puisqu'elle repose sur l'engagement formel que prenait Halphen, en sa qualité de maire de Romainville, de seconder l'entreprise de son autorité, et de se refuser d'accéder à toute demande qui pourrait lui être faite pour monter un service en concurrence avec les Citadines;

» Par tous ces motifs, le Tribunal déclare Halphen mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 31 mars.

ESCLAVE DE TRAITE. — PEINE DU FOUET ET DE LA CHAINE DE POLICE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — PREUVE DE LIBERTÉ. — APPORT AU GREFFE DES ÉTATS OFFICIELS DE DÉNOMBREMENT.

Le nommé Auguste, condamné, comme esclave, à la peine de vingt-neuf coups de fouet et à cinq ans de chaîne de police, pour vol d'un canot, la nuit, et de complicité, dans le but de s'évader dans une colonie étrangère, s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique), en date du 21 mars 1842. Lors de la déclaration de son pourvoi, il a prétendu que, bien qu'en la possession d'un habitant propriétaire de la Martinique, il était cependant libre, et il a demandé à faire preuve de ses droits à la liberté.

La Cour avait à statuer aujourd'hui sur cette question préjudicielle, qu'il suffit d'énoncer pour en faire remarquer la gravité.

M. le conseiller Isambert a présenté le rapport de cette affaire.

« L'acte d'accusation, a dit M. le conseiller, fait connaître que dans la soirée du 23 janvier 1842, des nègres ont brisé le cadenas d'un canot appartenant à un habitant sur le rivage, et s'embarquèrent pour la Dominique. La force publique se mit à leur recherche, mais ne put les trouver en mer. Le lendemain, 24, on trouva le cadavre d'un noir de huit ans jeté sur la plage, et le 25 un cadavre de femme; on apprit que le canot avait sombré, et que les esclaves qui voulaient s'évader, et qui n'avaient pas péri, étaient rentrés dans leurs habitations. Ils furent mis en jugement, et condamnés par l'arrêt dénoncé, sans circonstances atténuantes.

» Attendu leur qualité d'esclaves, la Cour d'assises a fait application des dispositions des articles 35 de l'édit de 1685, 3 et 4 de l'ordonnance du 1er février 1743, qui mettent au rang des vols qualifiés l'enlèvement de pirogues et canots, et qui les déclarent punissables de peines afflictives, *même de mort, si le cas y échet.*

Par des arrêts antérieurs, la Cour a jugé que la peine de mort ne pouvait être appliquée *ad arbitrium judicis*, mais que la peine du fouet et de la chaîne de police étaient au nombre des peines afflictives qui pouvaient être légalement appliquées à l'égard des esclaves.

» Mais ici une question préjudicielle se présente : le demandeur est qualifié *esclave* dans toute la procédure; son maître est indiqué; au moment de la tentative d'évasion il était sur son habitation; un extrait de la feuille de dénombrement de cette habitation est produit, mais la signature du conseiller colonial n'est pas légalisée.

» Le demandeur, par l'organe de son défenseur, lors de la déclaration de pourvoi, a déclaré que, quoiqu'en la possession de M. Parinel, habitant propriétaire, il était libre de fait, et qu'il prouverait ses droits à la liberté.

» Ni dans l'instruction, ni dans son interrogatoire, ni dans les débats de la Cour d'assises, il n'a revendiqué la qualité d'homme libre. Cependant le ministre de la marine informe M. le garde-des-sceaux, au mois de juin dernier, qu'il avait reçu de M. Isambert fils, avocat à la Cour royale de Paris, une demande de compulsoire dans les archives pour savoir s'il n'y aurait pas de traces d'un fait allégué dans la correspondance des colonies; à savoir que le demandeur qui, même dans la procédure, est qualifié *esclave né en Afrique*, et non *esclave créole*, qui, par conséquent, serait un esclave de traite (car il n'a que trente ans), aurait été enlevé de la côte d'Afrique par surprise, par un bâtiment que l'on a désigné, et aurait fait plusieurs voyages à Haïti avant d'être vendu frauduleusement dans la colonie de la Martinique.

» Le ministre de la marine (M. l'amiral Duperré) n'avait point encore avis du pourvoi lorsqu'il a été saisi par un membre du barreau de la demande de recherches, et il avait répondu qu'il n'avait rien trouvé dans les archives sur l'état du nommé Auguste.

» Depuis que le pourvoi était arrivé, il en avait donné avis à ce membre du barreau.

» Il a joint à sa lettre l'extrait d'une dépêche du gouvernement du 13 avril, qui déclare que l'allégation du demandeur paraît dénuée de fondement. Depuis cette époque, c'est-à dire depuis près d'une année que M. le conseiller Gilbert des Voisins, auquel nous avons été substitué comme rapporteur, a bien voulu accorder à la défense pour faire ses justifications, celle-ci n'a point fait celles qu'elle avait annoncées. La Cour ne doit-elle pas en conclure que le moyen dont il s'agit ne pourra être établi, et considérer le demandeur comme esclave et comme non recevable dans son pourvoi, faux termes de l'art. 375 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 9 de l'ordonnance royale du 4 juillet 1827, confirmée par les art. 49 et 70 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, relative à l'organisation judiciaire des Antilles et par la loi du 22 juin 1835? Doit-elle au contraire, vu qu'il apparaît que le demandeur est un nègre d'Afrique introduit frauduleusement dans la colonie depuis l'ordonnance royale de 1817, qui a prohibé ces introductions, puisqu'alors il n'aurait eu que 5 ans et qu'on ne prend à la côte d'Afrique que des adultes; vu d'ailleurs que les renseignemens fournis ne sont qu'officieux, et n'ont point été le résultat de recherches prescrites par la justice, ordonner avant faire droit qu'il sera fait apport à son greffe des états officiels de dénombrement concernant le nommé Auguste. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, a ordonné l'apport à son greffe des états officiels de dénombrement, et elle a renvoyé l'affaire à l'audience du 23 avril.

Bulletin du 31 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° de l'administration des contributions indirectes; plaidant, Me Mirabel-Chambaud, contre un arrêt de la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, du 16 juillet 1841, rendu en faveur de J.-B. Mangeot, poursuivi pour introduction frauduleuse de boissons dans un domicile autre que celui qui avait été déclaré; — 2° du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Nonancourt, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Choumara.

Sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, et la plaidoirie de Me Mirabel-Chambaud, son avocat, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu sur appel par le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Brieuc, le 17 juin 1842, en faveur du sieur David, poursuivi pour fraude sur les boissons.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Aubry (Dominique), contre un jugement du Conseil de discipline du 2e bataillon, 6e légion, de la garde nationale de Paris, qui le condamne à quarante-huit heures d'emprisonnement pour manquemens à des services d'ordre et de sûreté.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. de Gloss.)

Audience du 31 mars.

M. L'ABBÉ FERRY CONTRE LE *Propagateur de l'Aube*. — LIBERTÉ DE LA PRESSE. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Les ministres du culte, notamment l'économe d'un hospice, ne sont pas des fonctionnaires publics.

Le journal le *Propagateur de l'Aube* a publié un article intitulé: *Intolérance du clergé*. M. Ferry, économe intérimaire de l'hospice de Troyes, crut voir dans cet article les caractères de la diffamation, et il assigna M. Briet, gérant du journal, devant le Tribunal correctionnel de Troyes.

A l'audience du 10 janvier dernier, le gérant souleva une exception d'incompétence, et demanda, à raison de la qualité du plaignant, le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises. Cette exception fut rejetée par un jugement dudit jour, qui remit au 7 février suivant pour connaître du fond de l'affaire.

Le sieur Briet interjeta appel de ce jugement. Quand l'affaire se présenta le 7 février, l'appel n'était pas vidé, et le sieur [illegible] qu'il eût été statué sur son appel.

Sur ce, contrairement aux conclusions du procureur du Roi de Troyes, jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il est de principe, conformément aux articles 203 du Code d'instruction criminelle et 445 du Code de procédure civile, que l'appel de tout jugement contenant une disposition définitive est suspensif, surtout en matière d'incompétence;

» Attendu qu'il ne pourrait y avoir d'exception à ce principe fondamental qu'autant qu'elle serait formellement exprimée par la loi;

» Attendu que l'article 26 de la loi du 9 septembre 1835 ne concerne que les recours en cassation contre les arrêts rendus par les Cours d'assises, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

» Que les articles 24, 25 et 27 de la même loi le démontrent de la manière la plus positive; qu'en matière criminelle on ne peut raisonner par analogie;

» Remet la cause pour juger au fond jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. »

Appel du procureur du Roi et jonction des deux appels devant la Cour de Paris.

A l'audience de ce jour, après un rapport lumineux présenté par M. le conseiller Grandet, Me Coquet, avocat du sieur Briet, a soutenu que l'affaire était de la compétence exclusive du jury; il s'est appuyé sur un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation, et sur l'opinion de MM. Chassan et Parant, pour établir que les délits commis par la voie de la presse ressortissent de la Cour d'assises toutes fois qu'il s'agit d'une personne qui n'est pas un *simple particulier*. Il n'est pas nécessaire que le plaignant soit fonctionnaire public dans toute l'acception de ce mot; il suffit qu'il ne soit pas un simple particulier.

Cette théorie a été combattue par M. l'avocat général de Thorigny, qui a déclaré en commençant qu'il ne pouvait adopter l'opinion de M. le procureur du Roi de Troyes, et qu'il désertait l'appel interjeté par ce magistrat. Les moyens à l'aide desquels M. l'avocat-général a combattu le système présenté au nom du sieur Briet se trouvent dans l'arrêt que la Cour a rendu, et qui est ainsi conçu :

» En ce qui touche l'appel interjeté par Briet du jugement du 10 janvier dernier:

» Considérant qu'aux termes des lois des 17 et 26 mai 1819, et du 8 octobre 1830, les actions en diffamation intentées par les agens et dépositaires de l'autorité publique pour faits relatifs à leurs fonctions doivent être portées à la Cour d'assises, et que la diffamation commise par voie de publication envers les simples particuliers tombe sous la juridiction des Tribunaux correctionnels;

» Attendu que ceux-là seuls peuvent être considérés comme dépositaires ou agens de l'autorité publique, ou comme investis d'un caractère public, qui, par délégation médiate ou immédiate du gouvernement, exercent une portion de l'autorité publique, ou font exécuter ses ordres;

» Considérant que les ministres des différens cultes reconnus en France, bien que salariés par le gouvernement, soit qu'ils aient été attachés au service d'une paroisse, soit qu'ils aient été placés près de l'administration d'un hospice, ne sont investis d'aucun caractère public;

» Que les fonctions qu'ils exercent sont purement spirituelles;

» Que, sous le rapport temporel, ils n'exercent en aucun cas, aucune partie de l'autorité publique; qu'ils n'agissent jamais comme agens du gouvernement; qu'en cet état ils ne peuvent être considérés que comme de simples particuliers, et que les diffamations dirigées contre eux doivent être jugées par les Tribunaux correctionnels;

» En ce qui touche l'appel interjeté par le procureur du Roi de Troyes du jugement du 7 février :

» Adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

Audiences des 21 et 22 mars.

NOMBREUX VOLS. — GRAND-GUILLAUME. — SON ARRESTATION.

Par arrêt de la Cour d'assises du Puy, à la date du 13 août dernier, Claude Merle, dit *Grand-Guillaume*, accusé de vols graves et de tentative de meurtre, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Avant cette condamnation, comme depuis, toutes les recherches de la justice et de la gendarmerie avaient été vaines pour découvrir ce grand coupable, dont la présence était cependant révélée dans l'arrondissement d'Yssengeaux et de quelques localités voisines, par d'audacieuses entreprises, et dont l'apparition était presque toujours suivie de vols plus ou moins effrontés. Grand-Guillaume était partout un objet d'incessantes terreurs.

Mais le 5 octobre dernier, la gendarmerie de Retournac fut avertie dans la soirée de la présence de Grand-Guillaume chez son frère, à Viallard. La brigade se réunit aussitôt, et se dirigea vers l'endroit désigné. Grand-Guillaume ne s'y trouva pas; les recherches furent alors dirigées dans le bois voisin et dans les rochers de la montagne de la Madeleine, où l'on savait que se retirait Grand-Guillaume, et dans tous les cabarets et cabanes même de Bugers. Enfin on sut, quoiqu'avec quelque peine, du sieur Bouget dit *Miquet*, qu'à l'entrée de la nuit Grand-Guillaume était venu chez lui faire cuire du lard, qu'il avait emporté avec sept litres de vin et du pain, pour manger et boire, avait-il dit, avec son frère. Il était accompagné d'un petit jeune homme.

Soupçonnant alors que Grand-Guillaume et ses compagnons pouvaient être dans les environs, et que l'un d'eux, peut-être Grand-Guillaume lui-même, rapporterait les bouteilles vides, le brigadier Quérière apposte dans la maison de Bouget les gendarmes Curé et Chauvet, et lui-même, avec les gendarmes Besson et Clavillier, se met à battre le bois. Il était alors onze heures du soir environ.

Chemin faisant, ces trois derniers entendent une détonation d'arme à feu; craignant que leurs camarades Chauvet et Curé ne fussent aux prises avec Grand-Guillaume et ses compagnons, ils rebroussent chemin et se portent à leur secours; mais rien de ce qu'ils avaient craint n'était arrivé, et ils reprirent leurs recherches. Bientôt après des voix d'hommes qui chantaient se font entendre; elles approchent de la maison de Bouget; les gendarmes Curé et Chauvet sont au guet. Quelques-uns de ces hommes s'arrêtent à quelques pas de la maison; un seul s'avance, frappe à la porte, et au même instant il est saisi et terrassé par les deux gendarmes : c'était Grand-Guillaume lui-même. Une lutte terrible, acharnée, s'engage alors entre le brigand et ses courageux assaillans; Grand-Guillaume, cependant, peut saisir dans la poche de son pantalon un pistolet qu'il décharge à bout portant sur le gendarme Chauvet qui le tenait sous lui.

La balle, dirigée au ventre même du gendarme, rencontre heureusement la boucle de son ceinturon, qui, tout en en détournant l'effet infailliblement mortel, ne peut empêcher néanmoins que ce malheureux ne soit assez dangereusement blessé, Chauvet, à son tour, fait feu sur Grand-Guillaume, mais il le manque, et peut-être allait-il arriver quelque sinistre catastrophe, car Grand-Guillaume avait encore un pistolet chargé dans la poche de sa veste, dont il eût fait feu également, selon ses propres aveux, s'il eût pu le prendre; mais au bruit des deux coups de feu arrivèrent bientôt le brigadier et les deux autres gendarmes. Grand-Guillaume résiste à tout, et la mêlée a encore un funeste résultat pour l'un des gendarmes : deux carabines, probablement armées, partent accidentellement, et le gendarme Besson a la jambe brisée; l'amputation fut faite peu de jours après. Enfin, cette nocturne et sanglante lutte se termine. Grand-Guillaume est garrotté, descendu dans une cave de la maison, et gardé étroitement jusqu'à l'arrivée d'un médecin et celle du maire que le brigadier avait requis de venir avec une escorte de gardes nationaux pour accompagner le prisonnier jusqu'à Yssengeaux, et où en effet le lendemain il a été remis aux mains de la justice, si courageusement secondée par cette brave brigade.

Interrogé le lendemain, et plusieurs fois encore après, tant sur le crime de la veille que sur presque tous les autres qui avaient précédé à diverses époques, et que l'accusation par contumace lui impute, Merle, dit Grand Guillaume, les avoue pour la plupart avec une fermeté d'expressions et une exactitude de détails et de circonstances qui, de sa part, ressemblent plutôt à de cyniques fanfaronnades qu'à de la franchise.

Ainsi c'est lui qui, dans la nuit du 10 au 11 février 1840, vola, à l'aide d'effractions et d'escalade, des vases sacrés et autres objets du culte dans l'église de St-Julien-du-Pinet; lui encore qui, dans la nuit du 17 au 18 du même mois, vola, à l'aide d'effractions et d'escalade, un ciboire dans l'église de Malvalette; encore lui qui, dans la nuit du 28 au 29 mars 1841, a commis, à l'aide d'effractions, un vol d'argent, d'effets, de comestibles et de papiers, chez Jean Chalençon, à Grand-Champ, commune de Bauzac; lui enfin qui, dans la nuit du 7 au 8 octobre de la même année 1841, a volé, à l'aide d'effraction et d'escalade, de l'argent, des effets et des comestibles, au préjudice des frère et sœur Cornillon, au lieu de Rioux, commune de Retournac.

Ces faits, et d'autres encore, avaient été relevés par l'instruction à la suite de laquelle Merle dit Grand-Guillaume a été envoyé aux assises de la Haute-Loire, et condamné par contumace le 13 août dernier. Mais il y en avait encore qui leur étaient contemporains, et qui néanmoins étaient restés sans poursuites, soit parce que les uns n'étaient pas connus, soit parce qu'à l'égard des autres on manquait de renseignemens suffisans; d'autres enfin ne furent perpétrés que postérieurement à l'arrêt de contumace; et ces trois dernières catégories de faits ont été l'objet d'une nouvelle instruction, d'une nouvelle accusation, et de nouveaux et très explicites aveux de la part de Merle, dit Grand Guillaume.

Ainsi, dans le courant de la même année 1840, Merle était venu chez Jean Fillol, garde champêtre de Valprivas (qui, au lieu de boire et de fraterniser avec lui, eût dû s'assurer de sa personne), lui déroba une paire de souliers neufs dans un petit cabinet dont il s'était approché plusieurs fois, et où travaillaient des denteleuses.

Merle avoue ce vol. Il voulait se venger, dit-il, du garde, et se dédommager ainsi du vin qu'il avait fait boire à ce garde pour prix d'un faux passeport que celui-ci avait promis de lui procurer, ce qu'il n'avait pas fait.

Au cours de la même année, le nommé Jean Sage, du lieu de Fraysse Haut, commune de Bauzac, trouva au fond d'un brasier, dans le moulin du sieur Darles, à Fraysse Bas, un lingot qui paraissait être d'argent fondu, et dans ce même brasier étaient des os d'agneau. Le lingot fut remis au maire, et par lui laissé à la garde dudit Sage.

Interrogé sur cette double circonstance, Merle a répondu que le lingot provenait de la fonte d'un vase sacré de l'église de St Jean-du-Pinet; qu'il n'avait abandonné ce lingot que parce que ce n'était que de l'étain au lieu d'un métal de valeur qu'il avait cru trouver; que les os étaient en effet ceux d'un agneau qu'il avait pris, pendant la nuit, dans un petit cabinet, au lieu du Bouchet, commune de Saint-Maurice-de-Lignon; qu'il l'avait apporté à Fraysse Bas, qu'il l'avait fait cuire, et qu'il l'avait mangé ensuite.

Dans la nuit du 15 au 16 novembre 1841, des malfaiteurs s'étaient introduits dans l'église de Malerol, canton de Pelussin, arrondissement de St-Etienne (Loire), à l'aide d'une pièce de bois trouvée encore le lendemain appuyée contre le mur nord de l'église, au-dessous d'une des fenêtres dont deux traverses, dites petit bois avaient été brisées. Un tronc scellé dans le mur, à l'intérieur, avait été arraché à l'aide d'un soc de charrue qui fut retrouvé dans l'église, et ce tronc fut retrouvé aussi brisé, le même jour ou le lendemain, par le nommé Broudelle, dans un ruisseau, près d'un clos, dit de Gonon, dans la commune de Saint-Pierre-de-Bœuf, et remis au maire de Malerol.

Merle a avoué encore ce vol avec toutes ses circonstances.

Il a, du reste, donné lui-même les plus déplorables renseignemens sur ses antécédens.

« Je suis parti pour le service militaire en 1835, a-t-il dit dans son premier interrogatoire devant le juge d'instruction; un mois après m'être rendu au régiment, j'ai déserté, et, six mois après, je fus repris et condamné à trois ans de travaux publics. Quinze mois environ après, le Roi m'a fait grâce du reste. En quittant les travaux publics, j'étais dirigé sur Alger, lorsque je suis parvenu à m'évader. Je me suis rendu alors dans ce pays: c'était en 1839, vers la Toussaint. En arrivant, ma foi, j'ai vécu sur le compte des paysans; je prenais un peu partout ce qu'il me fallait pour vivre; je couchais par là, dehors, dans les rochers, dans les bois; comme je n'avais pas confiance, je ne me retirais guère dans les maisons. »

C'est par suite des faits dont on vient de lire la relation que Merle, dit Grand-Guillaume, avait été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité.

La justice étant enfin parvenue à le saisir, il est traduit devant le jury pour purger sa contumace. A peine est-il introduit qu'une rumeur prolongée circule dans l'auditoire; chacun se lève pour le contempler plus à loisir, et l'étonnement redouble lorsqu'on le voit répondre à ces marques d'attention et de curiosité par un gracieux sourire. Il semble heureux de la réputation colossale qu'il avait acquise, et qui maintenant lui attire un nombre si considérable de visiteurs. Du reste, sa physionomie, loin d'être dure et farouche, comme on aurait pu le présumer, annonce la bonhomie et la jovialité. Son regard est vif, ses cheveux noirs retombent sur son front; il porte sur la figure quelques traces de petite vérole. Ses réponses sont franches et énergiques. Sur l'interpellation de M. le président, il déclare se nommer Jean-Claude Merle, dit le Grand-Guillaume, et être âgé de vingt-neuf ans.

M. le président : Claude Merle, vous êtes accusé de différens vols avec des circonstances aggravantes; répondez d'une manière précise aux questions que je vais vous adresser à cet égard. — R. Oui, mon président, je suis prêt. (Il éclate de rire).

D. Soyez respectueux; tout ceci est sérieux, ne rendez pas votre position plus mauvaise par votre attitude indécente. — R. C'est bien, très bien, mon président.

D. N'avez-vous pas été condamné à la peine de trois années de travaux publics? — Je n'en ignore pas, mon président, c'est la vérité. En 1835 je fus appelé comme soldat par la conscription, et ma foi, plutôt que de faire mon service, j'ai mieux aimé déserter.

D. Pourquoi ne pas payer votre tribut à la patrie comme les autres citoyens?—R. J'ai peut-être mal fait; mais que voulez-vous? chacun a sa vocation dans ce monde, *et le militaire n'étiont pas la mienne*.

D. C'est une bien mauvaise raison.—R. Je n'en ai pas d'autre. Je la croyais bonne.

D. N'avez-vous pas été gracié?—R. Un peu, mais pas tout-à-fait. J'ai fait quinze mois de peine au lieu de trois ans; alors on m'a conduit vers Alger; mais pendant la route j'ai dit bonjour à ceux qui m'emmenaient, et je suis parti.

D. Ainsi vous convenez avoir déserté une seconde fois?—R. Parfaitement. Je n'aime pas la discipline militaire.

D. Qu'est devenu ensuite? — R. J'ai resté six mois à Lyon; mais il y avait trop de ces messieurs par-là (il montre les gendarmes), et ça ne m'allait pas. Je suis donc revenu dans mon pays après une courte absence.

D. Comment avez-vous vécu? — R. Ma foi, mon président (il rit), ma foi, on fait comme on peut.

D. Répondez plus positivement? — R. Que voulez-vous que je vous dise? le pays est grand, et j'en ai profité. Je vivais tantôt ici tantôt là.

D. Vous ne demeuriez donc pas toujours dans le même endroit? — R. Diable non! Et ces messieurs (il montre les gendarmes), je pensais à eux....

D. Où couchiez-vous? — R. Dans les bois, ça ne me fait pas peur ni de la peine.

D. N'alliez-vous pas aussi coucher dans les maisons? — R. Pas très souvent; pendant plus d'une année je n'y suis pas allé.

D. Dans la nuit du 11 février 1840, n'avez-vous pas volé dans l'église de Saint-Julien-du Pinet? — R. Parfaitement; c'est la vérité...

D. C'est une chose abominable que vous avez faite. — R. Que voulez-vous? c'est fait. Je croyais que le bon Dieu, qui nourrit les oiseaux, ne serait pas fâché de me donner...

D. Taisez-vous. — Vous avez pris deux ciboires en argent? — R. Pardon, j'ai été floué, il y en avait un en étain.

D. La faute est tout aussi grande. — R. Je le sais, mon président, mais ça n'empêche pas que j'aurais préféré qu'il fût en argent.

D. Vous avez également enlevé un ostensoir en argent, un petit voile en soie brodé en argent; tous ces objets étaient renfermés dans le tabernacle au-dessus de l'autel. Ce vol a été commis pendant la nuit. — Oui, pendant la nuit c'est plus sûr.

D. Il y a eu effraction? — R. Non, non... Il n'y a eu qu'un tout petit trou pratiqué dans le mur de la sacristie pour pouvoir passer.

D. Cela n'empêche pas qu'il y ait effraction. — R. Mais enfin il fallait bien pouvoir passer.

D. Il y a eu aussi la circonstance d'escalade. — Pardon, mon président, c'est une erreur; je suis entré de plein-pied.

D. Le 18 du même mois, n'avez-vous pas aussi commis un autre vol à peu près pareil dans l'église de Malvalette? — R. Ce n'est pas moi, mais un autre individu nommé Martin qui se trouvait en ma compagnie.

D. Mais vous y avez contribué? — R. Du tout, du tout; Martin a volé tout seul.

D. Vous n'étiez pas avec lui? — R. C'est lui qui est entré dans l'église; je suis resté dehors.

D. Que faisiez vous? — R. Je me promenais devant la porte avec une *petite trique*.

D. Qu'en vouliez-vous faire? — Ah! mon président, vous concevez, si quelqu'un par hasard avait dérangé mon camarade... les amis sont toujours là.

D. C'est-à-dire que vous faisiez le guet pendant que Martin était dans l'église occupé à voler. — R. Oui bien, oui bien, mais ce n'est pas moi qui ai volé.

D. Vous êtes aussi coupable. — R. Dans ce cas, c'est différent... Je m'en rapporte à vous.

D. Où avez-vous connu ce nommé Martin? — R. A Lyon, à l'hospice. Il était d'un bon caractère, nous nous sommes vite liés ensemble.

D. Qu'est-il devenu? — R. Je l'ignore, mon président; je l'avais quitté depuis assez longtemps lorsque je fus arrêté, et vous sentez que depuis mon arrestation il n'est pas venu me voir, sans doute parce qu'il ne trouvait pas mon nouveau domicile à son goût. C'est égal, c'était un bon garçon.

D. Dites donc un mauvais sujet comme vous. — R. C'est pas prouvé; tout le monde a des faiblesses, les nôtres se ressemblaient.

D. Vous avez, pendant la nuit du 28 au 29 mars 1841, soustrait frauduleusement, au domicile du nommé Jean Chalancon, une somme de 15 francs? — R. Non, non, mon président. Si cet homme a dit cela il a menti.... Je proteste! Je ne sais si Chalancon est brave, mais je sais qu'il est gueux autant que moi, ma parole, mon président. Ce diable-là n'a jamais eu 15 francs dans son sac. Vraiment, je vous le dis, je m'en serais fort bien aperçu s'il avait eu de l'argent.

D. Ainsi, vous niez ce fait? — R. Oui, très bien.

D. N'avez-vous pas pris un pot de beurre fondu de trois kilogrammes, un mouchoir, un tablier, une bouteille couverte d'osier, sept kilogrammes et demi de pain? — R. Pour ça c'est juste... J'en conviens, mon président.

M. le président interroge aussi l'accusé sur tous les chefs d'accusation qui lui sont imputés. Cet homme répond toujours du même style et avec un ton de bonhomie et de naïveté qui excite souvent l'hilarité de l'auditoire.

Le jury, après avoir entendu le réquisitoire de M. Marilhat, procureur du Roi, et la défense présentée par Me Rousset, a déclaré l'accusé coupable.

Merle, dit Grand-Guillaume, a été condamné à dix ans de réclusion, il subira de plus l'exposition. Grand-Guillaume, en se retirant, adresse au jury de vifs remercimens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 30 mars.

VOIES DE FAIT SUR LA PERSONNE DE M. LABOISSIÈRE, COMMIS-GREFFIER A LA COUR DE CASSATION. — PRÉSOMPTION DE MONOMANIE.

Le 12 mars dernier, M. Laboissière, commis d'ordre à la Cour de cassation, sortait du greffe de cette Cour, lorsqu'il fut assailli dans le couloir qui sert de salle des Pas-Perdus par un plaideur mécontent qui venait de perdre son procès, et qui se jeta sur lui et lui porta des coups. Cet homme fut arrêté, et après une courte instruction, il comparaît aujourd'hui devant la 6e chambre. Le prévenu, qui s'appelle Nicolas Mazarin, et est âgé de 71 ans, paraît en proie à une vive exaltation; il jette des regards irrités sur l'auditoire, où il paraît chercher des yeux son accusateur. Interrogé par M. le président, il déclare être né dans le département de l'Aveyron, être aujourd'hui sans profession, et avoir exercé autrefois celle de négociant. Il tire un papier de sa poche et le présente au Tribunal.

M. le président : Répondez d'abord à mes questions. Vous êtes prévenu d'avoir assailli, le 12 mars dernier, M. Laboissière, greffier près la Cour de cassation, au moment où il sortait du greffe, et de l'avoir frappé.

Mazarin : Avant d'aller plus loin, veuillez bien donner lecture à haute voix du papier que voici et qui contient la pure vérité, toute la vérité.

M. le président : Avez-vous outragé le témoin, et l'avez-vous frappé?

Mazarin, élevant la voix : Faites-moi le plaisir avant tout de lire ou de faire lire ceci à haute voix, que tout le monde ici présent l'entende bien.

M. le président : Je n'ai pas d'ordre à recevoir de vous, et puisque vous le prenez sur ce ton-là, je ne le lirai pas.

Mazarin : Vous ne pouvez refuser à ma défense de faire lire cela. Il n'y a que deux petites pages.

M. le président : Répondez d'abord : avez-vous frappé M. Laboissière?

Mazarin : Je vous dis que ce n'est pas cela dont il s'agit actuellement. Il s'agit de faire lire mon papier.

M. le président : Répondez d'abord; avez-vous frappé?

Mazarin : Un homme comme moi ne frappe pas en crocheteur. Mais ce n'est pas de ça qu'il s'agit. Puisque vous ne voulez pas faire lire mes conclusions préjudicielles, permettez-moi de les lire, bien que je me fasse difficilement entendre.

M. le président : Eh bien, lisez vous-même.

Le prévenu déploie son papier, met tranquillement ses lunettes, et avec un accent méridional bien prononcé et à grand renfort de gestes et de pantomime, il lit le papier qu'il tient à la main et dont nous conservons le style et l'orthographe :

Deffense de Mazarin devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, à Paris.

« Depuis vingte-deux mois je suis en ville à dévorer le pain de ma pauvre fammille pour me deffendre à un arrêt de la Cour de cassation qui n'existe pas ni qui n'a jamais existé, ce que je demende à prouver par mon inscription de faux principal par la vois crimminelle que je demande à faire au greffe de ce Tribunal contre Laporte ou les héritiers, Bernard, greffier en chef de la Cour de cassation, et Tournemine, commis greffier, coppables, outre le crime de faux, de concussion et de récidive d'emprisonnement illégal et arbitraire.

» La loi veut que lorsqu'un prévenu est accuzé de pluzieurs crimes, le plus gros doit têtre jugé le premier. Je demende a minscrire en faux principal par la vois crimminélle au greffe de ce Tribunal, contre Laporte ou cés héritiers. — Bernard, greffier en chéf de la Cour de cassation, et Tournemine, comis-greffier.

» Je ne suis pas un fuyart, bien sen faut. Je prie le Tribunal dordonner ma mis en liberté provizoire sous caution, et macorder une provizion de cent francs par mois payés davance jusqu'après jugement sur le faux. Il ne serait pas juste que ces enprizonneurs d'une manière illegale et arbitraire me fissent devorer en ville le pain de ma pauvre fammille, sens prejudice dé dommages-intérêts qui seront par moi demendés lors de mon inscription de faux au dit jugement.

» Le second emprizonnement a été comis par M. Tournemine, comis-greffier, le 9 du prézent mois, sur les deux heures de l'après-midi, en me tandent en guet à pent sur la porte entre le petit et le grand colidor de la Cour de cassation, en m'acaplant d'injures, me bayant sur la figure, me morguant en me défiant de le faire poursuivre. Sur toutes ces menaces si dures à entendre, je lui répondis. M. Tournemine me fit prendre par le soldat du poste, et M. Tournemine vaint faire lui-même sa déclaration à l'officiers de service. Ce jour là il y plainte portée à M. le procureur du Roi, qui cera jugé bientôt. Si M. Laporte ou les héritiers Bernard, greffiers en chef de la Cour de cassation; Tournemine, comis-greffier, ne sont pas coupables des crimes dont je lés accuse.

» Je conclus à ce que ma mis en liberté provizoire sous caution soit ordonné, a ce que ma provision de cent francs par mois payés davance me soit accordé, et qu'il soit surcis à tous jugemens correctionnels jusqu'a près cellui snr le faux, ainsi voulu par la loi, avec depens.

» MAZARIN.

» Il sagit dans c'est affaire de mon honneur et d'une somme de plus de 150,000 francs. »

« J'ai honte de dire, continue le prévenu en élevant la voix, tout ce qui m'a été fait par ces commis-greffiers, et M. le procureur-général lui-même est coupable à mon égard pour avoir fait usage contre moi de pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses..... »

M. le président : Nous n'avons pas à juger votre inscription de faux; elle l'a été par la chambre du conseil du Tribunal devant lequel vous l'avez portée. Vous avez formé opposition, et il est intervenu en février dernier un arrêt qui a confirmé l'ordonnance de non lieu. Nous allons entendre les témoins.

Mazarin : Mais je m'y oppose. C'est là ma question préjudicielle. C'est tout comme dans l'affaire de Mme Laffarge. L'ordonnance de non-lieu ne vaut rien; je le prouverai : c'est M. le procureur du Roi qui l'a sollicitée.

M. le président : Faites venir un témoin.

Mazarin : Je m'y oppose; n'allons pas si vite, s'il vous plaît! On n'a pas déposé les pièces à la Cour pour qu'elle statuât sur mon opposition en connaissance de cause. On s'est refusé à faire venir les pièces de comparaison pour juger mon inscription de faux. On n'a pas même voulu faire donner sommation à partie pour qu'elle déclarât si elle entendait faire usage de la pièce arguée de faux.

On a fait plus encore : M. le procureur du Roi a soustrait à la chambre des mises en accusation les pièces les plus plausibles. Vous allez voir cela; je n'ai rien que je ne puisse prouver. Voilà la preuve que je me suis

adressé aux ministres.

M. le président : Encore une fois vous êtes en dehors du procès.

Mazarin : Je requiers l'application des art. 1025 et 1027. Il y a faux principal, faux matériel. Il faut que la Cour d'assises prononce. Libre à M. le procureur du Roi de venir là prendre la défense des faussaires.

M. Laboissière, commis d'ordre à la Cour de cassation, est appelé pour déposer.

Mazarin : Je m'oppose à son audition ; je m'y oppose formellement.

M. le président : Si vous ne gardez pas le silence, nous vous ferons reconduire en prison, et on vous jugera en votre absence.

Mazarin : Croyez, Monsieur, que je suis un honnête homme, que je connais mes devoirs, et que je sais me soumettre à la loi.

M. Laboissière : En 1841, M. Mazarin a perdu un procès à la Cour de cassation. Il avait été déchu de son pourvoi faute d'avoir consigné. Il a demandé expédition de son arrêt de déchéance; je lui ai dit de consigner, ce qu'il a fait. Il est revenu quelques jours après, prétendant que la note des frais qu'on lui avait remise était exagérée. Je lui ai expliqué en vertu de quelle loi j'avais agi. Il n'en a tenu compte, et a persisté à soutenir que je devais restituer. Je lui ai fait réponse, le plus doucement possible, que je ne pourrais le faire qu'en prenant de l'argent dans ma poche. Je lui ai conseillé de s'adresser à M. le ministre des finances, qui consentirait peut-être à lui faire remise de quelque portion de ce qu'il avait payé.

» Il s'est alors adressé à M. le premier président, à M. le procureur-général, à M. le ministre de la justice. Il a enfin formé une inscription de faux : elle a été jugée par ordonnance de la chambre du conseil, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre. Sur son opposition, la Cour royale a rendu un arrêt conforme. Il a enfin formé un pourvoi en cassation. C'est au sortir de l'audience où son pourvoi avait été rejeté, que j'ai rencontré M. Mazarin dans le couloir de la Cour de cassation. Il s'est avancé vers moi et m'a frappé à coups de pied et à coups de poing. Il m'a ensuite menacé de son bâton. J'ai appelé la garde, et je l'ai fait arrêter.

M. le président : Ne considérez-vous pas cet homme comme atteint d'aliénation mentale ?

M. Laboissière : Ce fait est mentionné dans l'arrêt même rendu contre lui.

M. le président : En effet, Mazarin avait rendu plainte contre le président du Tribunal de Sainte-Affrique. Poursuivi pour dénonciation calomnieuse, il fut condamné à un mois de prison. Sur son appel au Tribunal de Rodez, le jugement fut confirmé.

Mazarin s'apprête à parler ; il a déjà mis ses lunettes et exhibé un volumineux dossier.

M. le président : Laissez parler M. l'avocat du Roi ; nous vous entendrons ensuite.

Mazarin : Je tiens beaucoup à ce que vous m'entendiez dores et déjà.

M. l'avocat du Roi Mahou déclare qu'à son avis la raison du prévenu est dérangée ; il conclut à ce qu'avant faire droit, son état soit examiné par un des médecins qui ont la confiance du Tribunal.

Mazarin : Pardon, je ne vous ai pas entendu ; mais c'est égal, avez-vous fini ? Je demande à lire ma lettre à M. le procureur-général.

M. le président : Attendu qu'il y a de graves présomptions de l'état d'aliénation mentale du prévenu, le Tribunal ordonne qu'il sera examiné par M. Ollivier d'Angers, et continue la cause au premier jour.

Mazarin : Je veux lire toute ma correspondance...

Les gardes municipaux sont obligés d'entraîner Mazarin hors de l'audience.

GARDE NATIONALE DE PARIS (3e légion).

JURY DE RÉVISION.

(Présidence de M. Drouin, premier suppléant du juge de paix.)

Séance du 30 mars.

GARDE NATIONALE. — NULLITÉ D'ÉLECTIONS. — ÉLECTION DE M. CHAPUZOT. — ÉLECTION DE M. PERRÉE, GÉRANT DU *Siècle*.

Les luttes animées qui ont signalé les élections de la garde nationale dans la deuxième compagnie du troisième bataillon, et dans la deuxième compagnie du premier bataillon de la troisième légion, n'ont pas pris fin avec les élections. Des protestations ont été dirigées contre les opérations qui ont eu lieu le 23 mars, et le jury de révision de la troisième légion avait à s'occuper aujourd'hui de deux de ces protestations.

La première est dirigée contre M. Chapuzot, qui a été maintenu dans son grade de capitaine en premier. Elle est soutenue par MM. Bocquet, Sabouré et autres, qui opposent à l'élu de n'être pas domicilié sur le territoire de la légion. M. Chapuzot est à la tête de la maison Chapuzot et Emmanuel Tardiveau, dont le siége est place des Victoires ; mais il demeure rue Grange-Batelière, 9, et on produit à l'appui de la protestation une lettre signée de lui dans laquelle il convoque à ce domicile les membres du conseil de famille de sa compagnie.

Avant d'examiner la question du fond, Me Porte, avocat de M. Chapuzot, pose des conclusions exceptionnelles tendant à ce que le jury se déclare incompétent. Il s'appuie sur l'article 25 de la loi du 22 mars 1831, qui définit les attributions des jurys de révision, et soutient que les gardes nationaux n'ont le droit de saisir ces conseils de leurs réclamations qu'autant qu'il s'agirait d'une question dont la solution aurait pour résultat de les charger d'un service qu'ils ne devraient pas faire. L'avocat s'appuie sur la décision rendue par le Conseil même devant lequel il plaide, sur les conclusions conformes de M. le capitaine-rapporteur Choppin. (V. *Gazette des Tribunaux* du 18 mars).

M. Choppin, capitaine-rapporteur : Je n'ai que de courtes observations à vous soumettre, Messieurs, sur l'exception qu'on soulève devant vous. C'est par une confusion qui tient à ce qu'on n'a pas lu la loi assez attentivement qu'on s'est prévalu devant vous du système que vous avez adopté dans une de vos dernières séances.

» Vos attributions sont de deux natures, suivant que vous jugez comme appréciateurs des décisions des conseils de recensement, ou suivant que vous êtes saisis directement de certaines questions. C'est dans le cas où il s'agit d'élections que vos attributions sont surtout relevées et importantes : il faut donc voir comment la loi a régi ces attributions.

» L'art. 54 de la loi du 22 mars 1831 les avait limitées à l'examen des questions de forme, et s'il s'agissait d'une question de capacité ou d'incapacité personnelles, les jurys de révision ne pouvaient en connaître ; c'est la jurisprudence constante que le Conseil d'Etat avait adoptée. (Voir les ordonnances royales des 7, 14, 20 juillet et 16 août 1832.) Ces questions, qui avaient au moins pu s'élever à cause des incertitudes de l'art. 54 de la loi de 1831, ne peuvent plus se présenter aujourd'hui, depuis que l'art. 25 de la loi du 14 juillet 1837 a attribué aux jurys de révision la connaissance générale et absolue de toutes les difficultés de fond et de forme relatives aux élections.

» Par qui pouvez-vous être saisis de ces questions ? Par tout garde national qui a pris part à l'élection : c'est le texte formel de la loi. Et maintenant, je le demande, y a-t-il lieu d'insister sur l'exception proposée, quand la confusion d'où elle procède est évidente, ainsi que je viens de l'établir ? Je ne le pense pas, et je conclus à ce que vous décidiez qu'il sera plaidé au fond. »

Après des répliques de Me Porte et de M. Choppin, le jury se retire dans la chambre du conseil, et en sort bientôt avec un jugement qui rejette l'exception, et ordonne qu'il sera passé outre.

Après le débat sur le fond, et conformément aux conclusions du capitaine rapporteur, le jury annule l'élection de M. Chapuzot, en se fondant sur ce que l'établissement dirigé par M. Chapuzot, sur la place des Victoires, est un domicile purement commercial, tout à fait indépendant du domicile réel, qui doit être sur la circonspection de la légion.

Quand l'agitation qui suit le prononcé de ce jugement est calmée, le tambour-maître, faisant les fonctions d'huissier, appelle la cause de MM. Vatteau, Meslier et autres, contre MM. Perrée, gérant du *Siècle*, Dehennault, Champion, Parmentier et autres. Il s'agit de faire annuler toutes les élections de la 2e compagnie du 1er bataillon, dont M. Perrée a été nommé capitaine en premier.

Me *Benat Saint-Marsy*, avocat, se présente au nom de MM. Vatteau et consorts ; il déclare en commençant qu'il se bornera à donner connaissance des protestations dirigées contre les élections, et il en donne lecture au jury. Dans la première on lit ce qui suit :

« Pendant toute la durée des opérations de l'élection des officiers, le bureau n'a été composé que d'un président et d'un seul membre du conseil de recensement. L'irrégularité du bureau entraîne la nullité des élections, ainsi que cela a été jugé dans un cas analogue en matière d'élections municipales, par arrêt du Conseil d'Etat du 23 mars 1838. »

Ceci se réfère à l'élection de MM. Perrée, Champion et Parmentier. Quant à M. Dehennault, élu capitaine en second, on attaque son élection parce qu'il n'a pas son domicile sur le territoire de la légion.

Pendant l'élection de M. Parmentier, le bureau s'était complété, et il semblait que les élections, à partir de ce moment, devaient être à l'abri de toute contestation. Cependant, par une seconde protestation, signée des mêmes noms, on a demandé la nullité de ces élections, en se fondant sur ce que le vice de composition du bureau rendait nul aussi bien ce qui avait suivi l'irrégularité que ce qui l'avait précédée.

Après avoir déclaré qu'il n'a vu dans l'affaire qu'une question de légalité, et non une question de personnes, Me Benat Saint-Marsy s'attache à faire ressortir l'importance des questions électorales, surtout en ce qui touche l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. L'avocat termine en se réservant de combattre le système que les adversaires pourront faire valoir.

M. Perrée, gérant du journal *le Siècle*, prend la parole pour lui-même.

« La question qui est posée devant vous est très simple ; on a cherché à la faire sortir du cercle dans lequel elle doit être rejetée, et je dois me hâter de l'y faire rentrer. Il s'agit, il ne peut s'agir devant vous que d'une question de bonne foi, et il me suffit de jeter les yeux sur mes juges pour rester convaincu qu'il ne s'agit pas d'une de ces juridictions austères, inamovibles, qui appliquent strictement la loi, mais d'un Tribunal de famille composé pour connaître des difficultés d'élections, du juge de paix, magistrat essentiellement conciliateur, et de douze assesseurs membres du bataillon. Ce n'est donc pas dans l'application rigoureuse des principes de la loi, mais dans la bonne foi, qu'il faut chercher la solution du débat.

» J'établis, en commençant, une distinction entre les formalités essentielles, et les formalités que j'appellerai facultatives. Or, on nous oppose l'article 16 de la loi de 1837... »

Me *Benat Saint-Marsy* ; C'est l'article 51 de la loi de 1831 que je vous oppose.

M. Perrée : Permettez : vous opposez aussi celui-là ?

Me *Benat Saint-Marsy* : Du tout. Je ne fais pas cette objection.

M. Perrée : Laissez moi suivre ma discussion ; cette objection a été faite, et je dis qu'elle n'a pas de portée.

» Cet article parle de la présence au bureau du maire ou d'un adjoint comme président, et de celle de deux scrutateurs, membres du conseil de recensement ; mais il n'exige pas cette présence à peine de nullité. Il faut au moins qu'il y ait dans les faits signalés, je ne dis pas une présomption d'erreur, mais même la possibilité d'une semblable présomption.

» Or, en fait, que s'est-il passé ? Il ne faut rien dissimuler ici, et ne pas nous faire plus petits que nous ne sommes : les élections ont été peu *gardes nationales*, passez-moi le mot, et exclusivement politiques. C'est là un fait patent, notoire pour toutes les élections, mais surtout évident pour la mienne. Ce n'est pas, en effet, ma qualité de garde national qui m'a valu les honneurs de l'épaulette de capitaine ; je n'étais inscrit que depuis quinze jours sur les contrôles de la compagnie. Mais, dans des circonstances récentes, mes amis politiques et moi nous nous étions rapprochés ; nous avions agi de concert, nous avions eu, en appuyant la candidature de M. Taillandier et la faisant réussir, l'occasion d'essayer nos forces, et après cet essai nous avions résolu de nous créer de nouveaux appuis dans la garde nationale.

M. Drouin, suppléant, président du jury : Votre défense, monsieur Perrée, est parfaitement convenable ; cependant je vous engage à en retrancher les considérations politiques dans lesquelles vous paraissez disposé à entrer.

M. Perrée : J'ai l'intention de me maintenir dans la convenance à laquelle M. le juge de paix rend justice, et je m'empresse d'arriver à la véritable question du procès. Qu'il me soit permis de rappeler un fait que personne ne saurait nier, c'est que la mairie du 3e arrondissement est dans les idées conservatrices, et nullement dans les idées d'opposition. Or, ceci posé, je me demande, en supposant qu'un doute se fût élevé en dépouillant le scrutin, sur la signification de quelque bulletin, à qui pense-t-on que M. Prévôt Rousseau, l'homme conservateur par excellence, l'eût attribué ? Est ce que le choix de ce président ne devait pas donner à nos adversaires, à l'autorité, la garantie la plus complète d'impartialité ? Et je me sers de ce mot, parce que je ne veux pas aller trop loin, pour rester dans les convenances. Rien ne rendait une fraude probable dans le sens de mon élection, et rien, en fait, ne peut faire supposer que quelque erreur ait été commise.

» La loi qui, dans toute espèce d'élection, prescrit la formation d'un bureau et en règle la composition, présume aussi la possibilité (et cette présomption est une nécessité) que quelques membres seront obligés à s'absenter à certains momens donnés. Prononce-t-elle la nullité des opérations qui se sont faites dans les momens où le bureau n'était pas au grand complet ? Pas le moins du monde.

» Elle prononce si peu cette nullité, qu'en matière d'élections politiques on a validé des opérations faites en présence du président, du secrétaire et d'un scrutateur. Et cela se conçoit, quand les faits se présentent, comme ceux de la cause, dégagés de toute circonstance, de toute idée ou présomption de fraude. Or, je le répète ici, le bureau était impartial, je veux le croire, mais enfin il faisait des vœux, et il était dans son droit, pour la candidature de M. Roussel, mon concurrent ; croit-on que M. Prévôt-Rousseau n'eût pas voulu pouvoir lire 60 voix pour M. Roussel, et 58 voix pour M. Perrée ? Mon Dieu ! c'est naturel, à sa place nous eussions fait comme lui. Ainsi l'irrégularité qu'on signale n'a donc eu et n'a pu avoir aucune influence sur mon élection, pas plus que sur celles de MM. Champion et Parmentier.

» Il y a toujours quelque chose de grave dans l'annulation d'une élection, non pour le candidat à qui on prépare souvent un nouveau triomphe, mais pour la stabilité et la considération même de l'institution. Aussi n'est-ce que pour des causes graves qu'on annule une élection. Ces causes, vous ne les trouverez pas ici. Tout s'est loyalement passé ; la lutte a été vive, c'est vrai. Les élections n'étaient enlevées qu'après un ou deux scrutins de ballottage, et cela témoigne de la vivacité, du zèle qui ont été déployés de part et d'autre. Tout le monde a pu prendre, et 119 personnes ont pris part à cette lutte franche, ouverte ; et je le dis avec la certitude d'être cru, parce qu'on sait que je suis un honnête homme, si je n'avais obtenu que 58 voix, et que mon adversaire en eût eu 60, je n'aurais pas signé de protestation.

Une voix : M. Roussel n'a pas signé.

M. Perrée : J'aurais employé mon influence pour empêcher toute protestation. Mais si j'avais succombé, et qu'il eût fallu, pour l'irrégularité que l'on signale, faire annuler l'élection, aucun de ceux qui l'ont signée n'eût voulu y apposer son nom. S'il est un seul des signataires qui déclare avoir signé en vue de l'irrégularité seule, au point de vue de la légalité et abstraction faite des personnes, je passe condamnation. Mais personne n'osera dire cela, et je persiste à demander le maintien de l'élection attaquée.

M. Parmentier, avoué, élu sous-lieutenant en second, explique au jury de révision que son élection est parfaitement régulière, parce qu'au moment où elle a eu lieu le bureau était régulièrement composé. « Cette élection, dit-il, ne pourrait donc être annulée qu'autant que le jury déciderait que le vice des premières élections doit entraîner la nullité de toutes les opérations. » A cet égard, M. Parmentier déclare qu'il s'en réfère aux observations qui vont être présentées par Me Jules Favre en réponse à la seconde protestation.

Me *Jules Favre* : Je n'ai pas l'intention de revenir sur les moyens si décisifs et si complets présentés par M. Perrée, et, tout en me réservant d'attendre l'argumentation que l'adversaire a promise et qu'il tient en réserve, je me bornerai, quant à présent, à dire quelques mots sur la seconde protestation. Par la première, on demande la nullité de trois nominations : ce résultat, si les adversaires l'obtenaient, ne désarmerait pas leurs exigences et leurs scrupules : ils veulent faire une hécatombe, et, le sacrifice des trois principales têtes ne leur suffisant plus, ils ont juré de tout immoler, tout, jusqu'aux caporaux. (On rit.) Ils disent que la nullité des premières nominations s'étend nécessairement à toutes les autres, quoique régulièrement faites. Cette théorie, j'en demande bien pardon au défenseur de ces Messieurs, est fondée sur une confusion qui ne peut se soutenir. Ce qui est vrai, c'est que chaque élection constitue une opération distincte, indépendante des autres. Cela est si vrai, que, si le contraire était admis, en annulant tout à-l'heure l'élection de M. Chapuzot, vous auriez prononcé la nullité de toutes les autres nominations, ce qui assurément n'était pas dans votre pensée. Pour arriver au résultat que les adversaires sollicitent, il faudrait appliquer, je ne dis pas toute la rigueur, mais toute la subtilité des principes. C'est ce que vous ne voudrez pas faire, et je borne là, quant à présent, ce que j'avais à vous dire.

M. Choppin, capitaine-rapporteur : M. Dehennault a-t-il quelque chose à répondre au fait articulé dans la protestation contre son élection ?

M. Dehennault, s'avançant à la barre : Non, Messieurs, je n'ai rien à dire. Depuis plusieurs années, la confiance et l'amitié de mes camarades m'avaient appelé à un grade de la compagnie. Tout le monde savait que je ne demeurais pas sur le territoire de la légion, et personne n'avait élevé de réclamations. Aujourd'hui quelques gardes nationaux, qui m'acceptaient pour sous-lieutenant sans réclamer, ne veulent plus de moi, parce que je suis promu au grade de lieutenant. Ils signalent une irrégularité sur laquelle ils s'étaient tus jusqu'à ce jour. Je me retire, satisfait d'emporter avec moi la dernière marque d'estime que mes camarades m'ont donnée.

M. Choppin : Nous prenons acte de cette loyale déclaration. Pour éviter toute surprise, nous devons déclarer que notre intention est de soutenir le système des deux protestations.

Me Benat Saint Marsy se lève de nouveau et déve'oppe les moyens qu'il a seulement indiqués dans sa première plaidoirie.

M. Perrée réplique ensuite en son nom personnel, puis Me Jules Favre prend de nouveau la parole, et s'exprime de la manière suivante :

» Messieurs, je n'aurais rien dit sans les réserves pleines de menaces de M. le capitaine-rapporteur, réserves qui ne sont pas sans danger, puisque l'organe du ministère public a la parole le dernier, et qu'il laisse dans vos esprits une impression d'autant plus vive qu'une plus grande autorité s'attache avec raison à ses paroles. Quoi qu'il en soit, nos observations ne se réfèreront qu'aux élections des délégués et des sous-officiers et caporaux. »

Me Jules Favre reprend et développe son argumentation sur la divisibilité des opération électorales. Puis il continue : « Faut-il s'attacher, dit-il, à cette objection de fait que beaucoup de gardes nationaux ont fui devant l'irrégularité ? De l'irrégularité, on ne s'en est pas douté un seul instant ! On a vu que tout se passait loyalement, aussi bien en haut qu'en bas, passez-moi l'expression, car, sans cela, il faudrait admettre que des hommes sérieux ont consenti à être les comparses d'une indigne comédie. Le nombre des gardes nationaux a toujours été diminuant à mesure que les élections avançaient. Mais cela n'a rien de bien extraordinaire. Si nous continuions nos discussions devant le jury pendant quelques heures encore (ce qu'à Dieu ne plaise), les auditeurs si nombreux au début, notablement diminués à cet instant, diminueraient encore et ne laisseraient autour de nous que la solitude et le silence, par suite d'une loi normale de soustraction et de fatigue.

» Permettez moi en passant une observation qui m'est inspirée par ce qui s'est passé à ce débat. Les discussions de droit y ont occupé une large place, si large même que, quand le fond est apparu, les adversaires ont fait une retraite qui les honore sous le rapport de la prudence. Ils ont protesté qu'ils étaient purs de toute intention malveillante contre les personnes ; ce n'est pas de la franchise, et, sous ce rapport, les adversaires se sont tellement atténués qu'ils se sont réduits à rien. Oui, il s'agit de personnes, et rien que des personnes ; ôtez ce motif, je n'en vois plus d'autre à vos protestations. Car, de croire que vous êtes les amans, et les amans très platoniques de la loi, je ne le puis ; et quand vous l'affirmez, vous dites quelque chose de retentissant et de sonore, mais c'est là tout.

» Cet amour de la loi, dégagé de tout autre intérêt, je le conçois chez M. le capitaine-rapporteur ; mais je ne peux le supposer chez ceux qui, après avoir lutté avec ardeur, veulent nous faire expier leur déconvenue et leur mauvaise humeur, et transportent leurs passions jusque dans le sanctuaire de vos délibérations. Vous ne vous préoccuperez pas de ces misérables rancunes ; vous n'examinerez qu'une chose, c'est la manière dont les élections ont été faites, et si vous trouvez qu'elles ont été franches et loyales, vous saurez bien les maintenir. (Des applaudissemens éclatent dans la salle.)

M. le capitaine-rapporteur Choppin donne ensuite ses conclusions. Il déclare qu'il met de côté les personnes qui figurent au procès, et qu'il ne veut se préoccuper que de la question de principes. Argumentant des articles 50, 51 et 54 de la loi du 22 mars 1831, et 16 de la loi du 14 juillet 1837, M. le capitaine-rapporteur conclut à l'annulation de l'élection de MM. Perrée et Champion.

Il conclut également à l'annulation de celle de M. Dehennault, en présence de la déclaration faite par cet honorable citoyen.

Quant aux autres nominations, l'organe du ministère public en demande la réformation, en se fondant sur ce que les diverses élections sont des parties d'un ensemble complet d'opérations. Il appuie cette opinion d'un argument tiré de ce que partout la loi parle de *l'élection*, de la *nomination*, et non pas des *élections*, des *nominations*.

Le jury entre en délibération, et rend la décision suivante à une heure du matin.

» En ce qui concerne Dehennault :

» Attendu qu'il est domicilié hors de la circonscription de la légion, et qu'il reconnaît ne pouvoir être officier dans cette légion ;

» En ce concerne Perrée et Champion :

» Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi de 1837, le bureau doit être composé du président et de deux membres du conseil de recensement ; que l'un de ces deux derniers n'ayant pas été présent lors des opérations relatives à l'élection de ces messieurs, ces opérations sont nulles ;

« En ce qui concerne les autres opérations :

» Attendu qu'elles ont été faites par le bureau régularisé ; que chaque nomination constitue une opération séparée et complète ;

» Le jury annule les nominations de MM. Dehennault, Perrée et Champion, et maintient les autres. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Bourges, M. Delarue, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourges, en remplacement de M. Haton, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Haton, conseiller à la Cour royale de Bourges, en remplacement de M. Pelletier de Saint-Michel, décédé ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Monestier, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Delarue, nommé conseiller à la Cour royale de Bourges ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Berry, juge au siége de Blois, en remplacement de M. Monestier, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Bourges.

Par autre ordonnance sont nommés :

Président du Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Poilroux, procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Pellicot, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Lapérouse, juge suppléant au même Tribunal, avocat à Châtillon-sur-Seine, bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Vallet, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Degrand, substitut près le même siége, en remplacement de M. Labat de Sérène, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Correnson, substitut près le siége de Perpignan, en remplacement de M. Degrand, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Bossinot Pomphily, procureur du Roi près le siége de Ploërmel, en remplacement de M. Villalart, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montélimart (Drôme), M. Fayard (Edmon), avocat, en remplacement de M. Cavard, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Gaultier (Frédéric), avocat, en remplacement de M. Pays, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Legrand (Auguste-Philippe-Maximilien-Louis), avocat, en remplacement de M. Boutry, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Omer, (Pas-de-Calais), M. Barou (François-Joseph-Benoît), avocat, en remplacement de M. Gaddeblé, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Royer, juge suppléant au siége de Schélestad, en remplacement de M. Schnéegans, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Aymé, juge au Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), remplira audit siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Tulpain, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— LE PUY, 28 *mars*. (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.) — EXÉCUTION DE JACQUES BESSON. — Aujourd'hui a eu lieu le dénoûment du drame du château de Chamblas : Jacques Besson, condamné comme l'assassin de M. de Marcellange, a été exécuté ce matin vers midi, sur une des places publiques du Puy, en présence d'une foule immense de spectateurs accourus des points les plus éloignés du département.

Depuis plusieurs jours de sourdes rumeurs annonçant que le recours en grâce de Jacques Besson avait été rejeté, et qu'il ne tarderait pas à être transféré des prisons de Lyon, où il était resté depuis sa condamnation, dans celle du Puy, courait dans le pays. On apprit hier, 27, d'une manière certaine, en voyant des gendarmes s'échelonner sur la route de Lyon, que Besson arriverait dans la journée ; et, comme c'était le jour d'un fort marché, qui avait attiré au Puy une grande partie des paysans des environs, une foule nombreuse se porta sur le chemin de Lyon pour voir arriver Jacques Besson. Il arriva à trois heures du soir, escorté d'une brigade de gendarmerie, dans une voiture fermée qui ne parvenait qu'avec peine à fendre les flots épais de la population qui se pressait autour d'elle.

S'il faut en croire les bruits que nous avons recueillis, la fermeté dont avait fait preuve Jacques Besson pendant le cours de l'instruction, l'impassibilité qu'il avait montrée dans les débats, soit à Riom, soit à Lyon, ce courage calme et froid qui ne l'avait jamais quitté, pas même après deux condamnations successives, ne se sont point démentis pendant ce terrible voyage. On dit seulement qu'en traversant le village de Saint-Hostien, situé tout près du lieu de sa naissance et sur le chemin qui conduit au château de Chamblas, et plus loin, en apercevant la ville du Puy, où il avait vécu si longtemps et où il venait mourir, ses forces l'ont abandonné, et que les angoisses qu'il éprouvait se sont trahies par des pleurs et des défaillances.

L'heure avancée à laquelle est arrivé Jacques Besson n'a point permis de procéder le jour même à son exécution, et il a été conduit immédiatement dans la prison de la ville. Dans la soirée, M. le préfet du département, le maire du Puy, et M. le procureur du Roi, sont allés le visiter. Besson était calme, résigné ; son sort, qu'il connaissait, disait il, depuis Lyon, ne paraissait pas l'effrayer. Dans la longue conversation qu'a eu avec lui M. le procureur du Roi, conversation qui a duré une heure et demie, Besson, à ce qu'il paraît, n'a fait aucune révélation.

A onze heures et demie, Jacques Besson est sorti de la prison, conduit par un piquet de gendarmes. A côté de lui se tenait, un crucifix à la main, le prêtre qui l'avait accompagné de Lyon au Puy, et n'avait cessé de lui prodiguer, pendant toute la route, les secours de la religion. Deux des sœurs attachées au service des prisonniers l'accompagnaient également. Jacques Besson a fait à pied le trajet qui sépare la prison de la place du Martouret ; sa marche était lente, mais ferme, et sans la pâleur de ses traits, pâleur qui faisait encore mieux ressortir la longue barbe noire qu'il avait laissé pousser depuis sa condamnation, rien n'aurait trahi sur son visage les violentes émotions qu'il devait éprouver.

Aujourd'hui, dès six heures du matin, se dressait, au milieu de la place du Martouret, en face de l'Hôtel-de-Ville, l'échafaud sur lequel, il y a vingt jours, avait expiré le parricide Claude Armand (8 mars). La place du Martouret était couverte d'une foule innombrable. De tous côtés, aussi loin que la vue pouvait s'étendre, aux fenêtres et jusque sur les toits, on n'apercevait que les têtes pressées des spectateurs. La plupart des habitans de la campagne, venus hier pour le marché, avaient prolongé leur séjour pour assister à cette exécution. La foule était également très-nombreuse dans les rues que devait traverser Jacques Besson, de la prison à la place du Martouret ; elle n'était que difficilement contenue par les troupes de la garnison qui étaient échelonnées sur divers points.

Parvenu au pied de l'échafaud, à midi moins dix minutes, Besson a paru, au premier moment, s'affaisser sur lui-même ; puis après avoir baisé le crucifix que lui a présenté le prêtre qui l'assistait, il s'est livré aux exécuteurs, et a gravi, soutenu par eux, les degrés de l'escalier qui conduit à la plate-forme. Tandis qu'on l'attachait sur la planche fatale, il a fait quelques mouvemens comme pour échapper aux mains qui le tenaient ; mais sa résistance a été bientôt comprimée. Quelques secondes après, il avait cessé de vivre.

PARIS, 31 MARS.

— MARCHAND DE MUSIQUE. — VENTE D'ŒUVRES DE MUSIQUE. — COMPÉTENCE. — M. Aulagnier, éditeur de musique, avait assigné M. Faure devant le Tribunal de commerce de Paris, en paiement de livraisons d'œuvres musicales en certaine quantité ; mais ce Tribunal s'était déclaré incompétent, faute par M. Aulagnier de justifier que M. Faure fût négociant. Sur l'appel, soutenu par Me Blanc, M. Aulagnier persistait à qualifier son adversaire de commerçant, et justifiait non-seulement qu'il achetait et revendait, en voyageant dans la province, de la mu-

sique et des pianos, mais qu'il avait particulièrement fait acte de commerce par les acquisitions sorties du fonds de M. Aulagnier, et qui faisaient l'objet de ses réclamations.

Ainsi l'a jugé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, la 1re chambre de la Cour royale, qui, considérant qu'il s'agissait d'opérations commerciales entre les parties, a réformé le jugement, et renvoyé la cause devant les premiers juges, autres néanmoins que ceux qui ont rendu le jugement attaqué.

— TESTAMENS OLOGRAPHES. — RÉVOCATION. —Les testamens géminés de l'abbé Soulavie ont été, il y a déjà plusieurs années, l'objet de vifs débats de la part des sieur et dame Susini, ses neveux, contre le séminaire de Meaux et Mlle Alain, sa femme de confiance, investis d'une donation et d'un legs qui comportaient à peu près la totalité de la fortune du testateur. On se souvient encore des moyens de captation invoqués par les héritiers légitimes contre ces divers actes, et surtout de certaine épître de M. Féry, alors vicaire-général, adressée à M. Soulavie, et dans laquelle, recourant au mysticisme et aux révélations, il disait au pieux abbé : « Permettez-moi de vous faire part d'un rêve qui m'a fort occupé une partie de la nuit dernière. Il me semblait que M. l'abbé Soulavie, sur le point de prendre son essor vers les demeures éternelles, m'avait fait le don de toutes ses propriétés de Saint-Mards. Me voilà donc devenu gros propriétaire. Transporté de joie de pouvoir exécuter mon ancien projet sur-le-champ (car on va vite en songe), je donne sans délai tous mes biens au séminaire, etc. »

Disons encore que le testament produit par Mlle Alain avait été, suivant sa déclaration, trouvé par elle parmi ses effets personnels, dans une manchette renfermée dans une boîte bleue.

Ce testament fut déclaré valable par arrêt du 26 février 1838.

D'autres épisodes surgirent de nouveaux débats juridiques entre les parties, mais se terminèrent par transactions.

Il semble que Mlle Alain n'ait pu échapper, même après son décès, à cette série de contestations testamentaires. Elle-même a fait plusieurs actes de dernière volonté qui ont excité des querelles de même nature entre divers prétendans à sa succession. Il s'agissait de savoir si ces testamens du 6 juin 1836, du 20 juillet même année, du 12 juin 1838, enfin du 26 décembre 1839, avaient été révoqués par un acte de cette même dernière date, ainsi conçu : « Je révoque tout testament que j'ai pu faire. «

Sur les plaidoiries de Mes Grandjean et Guibet, la Cour royale (1re chambre), conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, a déclaré valable et non atteint par la révocation le testament du 26 décembre 1839, dont la minute a été apportée à l'audience par le notaire dépositaire, et examiné à la loupe successivement par tous les magistrats pendant leur délibération.

— La collecte de MM. les jurés de la seconde quinzaine de mars s'est élevée à la somme de 335 francs, qui a été répartie par eux, par portions égales, entre la colonie de Mettray, la société de patronage des prévenus acquittés, celle des jeunes libérés, celle pour l'apprentissage des jeunes orphelins, et celle du patronage dans les ateliers des jeunes garçons pauvres.

— LES MYSTÈRES DE PARIS. — Qui ne sait de ouï-dire, qui n'a lu ou vu représenter au théâtre quelqu'une de ces joyeuses aventures d'élégans gentilshommes de la Régence, courant les heureuses fortunes de nuit aux auvents des Halles, aux Porcherons, à la Grenouillière, et jusque dans les salons en plein-vent de Ramponneau? Fausse ou fidèle, la tradition nous a conservé en ce genre tout un bagage d'aventures égrillardes lestement racontées.

De nos jours, les choses se passent d'une façon toute différente : on ne soupe plus, on va encore moins à la Courtille ; avant minuit, tous les établissemens publics doivent être fermés. Est-ce un bien, est-ce un mal? nous ne déciderons pas la question, sur laquelle, à notre défaut, les tribunaux correctionnels sont assez souvent appelés à prononcer. Toujours est-il qu'une fois la douzième heure dûment sonnée, en quelque bonne maison qu'on se trouve, quelque envie que l'on ait de continuer à festoyer entre amis, le maître de l'établissement vient vous prier de sortir, quand le gaz n'a pas déjà pris l'avance en vous plongeant dans l'obscurité.

C'est ce qui arriva vendredi dernier à cinq jeunes gens, tous fils de famille, et portant des noms honorables et quelques uns illustres. Il était minuit, toutes ces jeunes têtes étaient surexcitées par la controverse ardente et arrosée de champagne d'un confortable dîner. On avait parlé théâtre, littérature, journalisme, feuilletons, et sur ce dernier chapitre le roman dont le *Journal des Débats* poursuit la publication avait nécessairement défrayé longtemps la conversation.

Dieu sait comme dans cette conversation animée de jeunes Méridionaux, notre pauvre Paris avait été traité! Mais les *Mystères* si laborieusement creusés par l'habile romancier étaient-ils fidèles? Les jeunes convives ne pouvaient-ils pas profiter de l'occasion pour s'en assurer, pour observer le peuple dans son centre, pour l'examiner en quelque sorte dans son antre, l'étudier comme Rodolphe dans le *Tapis-Franc* de la Cité? Cette résolution arrêtée, on se mit en marche, et bientôt on arriva dans la salle enfumée de Paul Niquet, rue aux Fers, n. 14.

Comme d'ordinaire, l'établissement du célèbre rogomiste était encombré de la foule de ses consommateurs attitrés. A l'extérieur et le long de son allée, les mannequins des chiffonniers étaient rangés en bon ordre, un bruit sourd et toujours entretenu au même diapazon retentissait dans la salle, mais sans trouble, sans éclats de voix, car chez Paul Niquet il ne s'élève jamais de querelles; le lieu a ses franchises, mais si une dispute menace de s'y élever, les contondans sortent immédiatement de la maison et vont s'expliquer ou non dans le voisinage.

Les cinq jeunes gens restèrent un assez longtemps dans ce lieu sans nom; ils y consommèrent de cette brûlante boisson que le peuple, confondant dans une même idée de sensualité le fabricant et le produit, appelle du *Paul-Niquet*; enfin il était environ trois heures du matin lorsqu'ils sortirent et furent saisis par le grand air, qui dut augmenter encore l'état d'exaltation dans lequel ils se trouvaient. Au lieu de reprendre le chemin du Faubourg Saint-Germain, qu'ils habitent, ils se dirigèrent vers un cabaret qu'ils apercevaient ouvert à l'autre extrémité de la rue, n° 24, lequel est tenu par un honnête marchand de vins, qui, bien loin de recevoir chez lui les rôdeurs de nuit et les querelleurs, se conforme avec la plus rigide exactitude aux règlemens de police qui enjoignent aux débitans de n'ouvrir leurs établissemens et de ne livrer leurs marchandises qu'aux gens spécialement occupés aux travaux des halles et marchés.

Le marchand de vins était seul dans son comptoir ; à une petite table placée dans une encoignure, un individu paraissant âgé de plus de 60 ans, le sieur Thirion, syndic des forts de la halle aux fruits, finissait de souper : « Allons ! réveillons-nous ! est-ce que tu dors? dit à haute voix en entrant un des jeunes gens que bientôt ses quatre camarades suivirent : sers-nous du vin et de *l'eau d'aff*?

Le marchand de vins, à qui ces injonctions s'adressaient, voyant qu'il avait affaire à des jeunes gens déjà en partie privés de leur raison, leur dit qu'il ne pouvait rien leur servir, que les règlemens s'y opposaient, et qu'il les invitait à sortir de sa boutique. Pour toute réponse, les cinq jeunes gens se mirent à briser les vitres, à faire voler en éclats les verres, les bouteilles, et comme le marchand de vins, s'élançant hors de son comptoir, voulait s'opposer à ces violences, un d'eux, faisant le moulinet avec sa canne, lui en porta deux coups au visage. Le syndic Thirion voulut secourir le marchand de vins, mais il fut lui-même maltraité et violemment saisi à la gorge.

Cependant, aux cris du marchand de vins et de Thirion, les forts du marché accoururent pour s'emparer des jeunes gens; mais alors une lutte violente s'engagea. Vigoureux, déterminés, et remplis d'exaltation et de colère, les cinq jeunes gens opposèrent la plus vive résistance. Un fort nommé Vitry eut le poignet foulé dans la lutte, et ce ne fut que sous le nombre qu'ils succombèrent. Mais alors ils eurent grandement lieu de se repentir de leur agression, et peut-être, après les avoir rudement maltraités, leur eût-on fait un mauvais parti, si des agens de service et une ronde ne fussent arrivés à temps ainsi que les gardes municipaux du poste de la Lingerie, attirés par le retentissement de cette scène.

Conduits au poste et interrogés par le commissaire de police du quartier des Halles et Marchés, ils déclinèrent leurs noms et qualités. Ils prétendirent, pour leur justification, avoir été attaqués les premiers et s'être trouvés en état de légitime défense. Le magistrat, après avoir recueilli des témoignages en désaccord complet avec cette version, les envoya au dépôt de la préfecture de police, où ils furent mis à la disposition du parquet.

Sur la demande de leurs familles, les cinq inculpés ont été mis en liberté provisoire, mais en même temps ils ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention de tapage injurieux et nocturne et de coups et violences n'ayant pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

— ARRESTATION. — La *Gazette des Tribunaux* rapportait dans son numéro du 24 de ce mois les circonstances de la fuite d'une jeune fille condamnée par le Tribunal correctionnel d'Eure-et-Loir à deux mois d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur.

Ce matin, la fille Marie P... a été arrêtée rue des Sts-Pères, par les mêmes agens qu'elle avait compromis en abusant des égards d'humanité qu'ils avaient eus pour elle dans le trajet du dépôt de la préfecture de police à la prison de Saint-Lazare, où ils avaient été chargés de la conduire.

— NOUVELLE TENTATIVE D'ÉVASION DE COURVOISIER. — En rapportant, dans notre avant-dernier numéro, les détails produits à l'audience de la 6e chambre correctionnelle sur la dernière tentative d'évasion du détenu Courvoisier, contre lequel une condamnation en une année d'emprisonnement a été prononcée pour ce fait, nous avons mentionné la demande qu'il adressait à M. le président avant de quitter le banc des prévenus, pour qu'on se relâchât quelque peu de la sévérité avec laquelle, disait-il, il est surveillé à la prison de la Force, et la réponse du magistrat qui, en le renvoyant à se pourvoir auprès de l'autorité administrative, lui faisait comprendre que c'était précisément à cause de ses deux tentatives précédentes, de sa hardiesse peu commune, de son habileté éprouvée, qu'il était soumis à des mesures plus sévères que ses co-détenus.

Or, il paraîtrait que ces plaintes de Courvoisier, ces récriminations sur l'état d'isolement où il est tenu, n'étaient encore qu'une ruse, un adroit calcul dont le but était de faire croire qu'il se trouvait à la Force surveillé si étroitement que, n'ayant de communications avec personne hormis les gardiens, il y avait impossibilité à ce qu'il conçût aucun espoir d'évasion, et se livrât à aucune tentative.

En effet, pendant la durée même de cette audience, tandis que, pressé par M. le président, Courvoisier repoussait d'un ton moitié indigné, moitié goguenard, les déclarations des gendarmes Leclerc et Schwartz qu'il avait aveuglés avec du tabac et mordu à belles dents, on découvrait à la Force qu'il avait conçu un nouveau plan d'évasion, qu'il en avait combiné les ressorts, et croyait en avoir assuré les chances. Là peut-être était tout le secret de ce calme, de cette sérénité apparente, de cette quiétude avec lesquels il comparaissait devant les magistrats, et semblait en quelque sorte tirer vanité de sa profession de voleur.

Au retour à la prison de la Force, lorsqu'il a appris que son entreprise avait échoué, que ses tentatives étaient connues, qu'une perquisition venait d'avoir lieu à son domicile; que sa femme, enfin, était arrêtée, toute son assurance a disparu; il est tombé dans l'accablement, et n'a pas même pu trouver la force de nier des faits dont, au reste, les preuves étaient déjà entre les mains de la justice.

Voici quel avait été le projet de Courvoisier :

Ainsi que nous l'avons dit, ce prévenu, à la suite de sa tentative d'évasion avec Labrue, dit *Mignard*, en creusant dans leur cellule de la Conciergerie un souterrain qui eût abouti à la rivière, avait été transféré à la Force, où, constamment sous la surveillance de deux gardiens, il se trouvait en quelque sorte au secret. Toutefois les mesures sévères dont il était l'objet n'empêchaient pas que deux heures chaque jour on lui permît de faire une promenade dans la cour, sous la garde d'un porte-clés, et que plusieurs fois par semaine il descendît au parloir pour y voir sa femme et lui parler, à la distance de la double grille qui sépare cette pièce en deux.

Courvoisier, l'esprit incessamment tendu sur les moindres circonstances de nature à favoriser ses projets d'évasion, remarqua il y a quelques jours parmi ses gardiens un nouveau visage. C'était le nommé Gandebeuf, qu'en effet il ne connaissait pas, qu'il n'avait jamais vu malgré sa longue habitude des prisons, non que cet employé fût nouvellement entré dans l'administration, mais parce qu'il venait d'être appelé pour la première fois de la maison de détention pour dettes de la rue de Clichy à la Force. Courvoisier conçut tout d'abord le projet de le séduire, et dans la première entrevue qu'il eut avec sa femme au parloir, il parvint à lui faire part du projet qu'il avait conçu. Celle-ci, dès le lendemain, se présenta de grand matin au domicile particulier de l'employé, qui n'était pas de service, et voici la conversation qu'elle eut avec lui : « Mon cher monsieur, je viens vous demander un conseil : on m'a dit combien vous êtes honnête homme; dès que je vous ai vu, vous m'avez inspiré toute confiance. De l'avis que vous voudrez bien me donner dépend le sort de toute mon existence. — Parlez, madame, dit le gardien. — Vous m'avez sans doute déjà reconnue, je suis la malheureuse femme de Courvoisier, mais depuis longtemps je ne vis plus avec lui; j'ai trouvé dans un autre l'appui qui me manquait; je suis enceinte, comme vous pouvez voir, et je voudrais à tout prix me séparer judiciairement de Courvoisier. C'est pour cela que je viens vous demander vos conseils, et surtout votre appui, car si vous voulez en dire un mot à Courvoisier que vous pouvez voir à tout instant, il vous écoutera, et n'y mettra aucun obstacle.»

Le gardien, étonné au dernier point d'une semblable ouverture, répondit qu'il ne pouvait nullement se mêler des affaires des détenus, et pria poliment la femme Courvoisier de se retirer. Mais celle-ci alors changea de rôle : « Ecoutez, dit-elle, tout cela n'était qu'un conte, une manière de vous inspirer de la confiance. Voici en réalité ce qui m'amène : voulez-vous gagner 1,000 fr., sans vous compromettre? 1,000 francs en bel et bon or, il ne tient qu'à vous ! »

Le gardien voulut couper court à l'entretien et la congédier : « Ecoutez toujours, dit elle avec volubilité, vous refuserez, vous me mettrez à la porte, mais écoutez. Il s'agit de confier à Courvoisier pour cinq minutes, pas une seconde de plus, la clé de la grille du parloir. Il prend l'empreinte et vous rend la clé, le reste nous regarde tous les deux. S'il ne réussit pas, il se fera plutôt tuer que de vous nommer; s'il réussit, vous pouvez compter sur notre reconnaissance; mais de toute façon vous aurez mille francs en remettant la clé; ce n'est pas une promesse, c'est donnant donnant. »

Le gardien, vivement pressé par cette femme, éluda de répondre, se réservant de surveiller et de prévenir ses chefs. Le lendemain, au moment de sa promenade quotidienne, Courvoisier lui lança ces paroles à voix basse en passant près de lui : « Vous a-t-on parlé? est-ce convenu? » Il vit que la proposition était sérieuse, et le soir même il en instruisit le directeur de la prison, M. Valette, qui aussitôt en donna avis à M. le préfet de police et à l'autorité judiciaire.

Une perquisition opérée au domicile de la femme Courvoisier n'a procuré la saisie que d'une faible somme d'argent; toutefois, cette opération a donné moyen de constater qu'elle était en rapport avec un forçat, ancien compagnon de son mari, sur les traces duquel les agens du service de sûreté étaient depuis quelques jours. Il paraîtrait qu'au cas où le gardien que cette femme avait tenté de séduire par l'appât d'une somme que l'on est étonné de ne pas retrouver en sa possession, eût consenti à se dessaisir pour quelques instans de la clé, les mesures étaient prises par Courvoisier et sa femme pour assurer le succès de l'évasion. Elle devait lui procurer des vêtemens, une perruque, des favoris faux qui l'eussent rendu méconnaissable, et ses moyens de fuite au dehors semblaient assurés.

Cette nouvelle déconvenue fera-t-elle renoncer Courvoisier à ses tentatives infructueuses? on ne doit guère l'espérer, mais du moins est-il certain que son esprit fertile et ingénieux ne pourra lui être que d'une faible ressource contre les précautions prises à son sujet et la vigilance de ceux sous la responsabilité desquels il est détenu.

— En rendant compte hier de l'incident qui a signalé l'audience des appels de police correctionnelle, nous avons, par erreur, annoncé que M. Féry avait été condamné à quinze jours de prison pour avoir outragé les magistrats. M. Féry a complètement gagné son procès, et c'est son adversaire, M. Gavaret, qui ayant dit en se retirant : *C'est égal, c'est indigne!* a été, séance tenante, condamné à quinze jours d'emprisonnement.

ÉTRANGER.

— BELGIQUE (Bruxelles). — AFFAIRE CAUMARTIN). —Nous avions annoncé que Me Léon Duval, avocat du barreau de Paris, devait plaider devant la Cour d'assises dans l'affaire Caumartin pour soutenir les intérêts de la partie civile. Il est vrai que M. Sirey père et Mme veuve Sirey avaient chargé Me Duval de partager leur défense avec Me Sanfourche-Laporte, avocat de Bruxelles; mais le parquet de Bruxelles a déclaré qu'un membre d'un barreau étranger ne pouvait être admis à plaider comme avocat devant les Tribunaux belges. Quant à Me Chaix-d'Est-Ange, il sera admis à plaider comme ami de l'accusé aux termes de l'article 295 du Code d'instruction criminelle également en vigueur en Belgique. Mais aucune disposition de ce genre n'est applicable à la partie civile.

La Part du Diable fait toujours merveille à l'Opéra-Comique. Ce délicieux ouvrage de MM. Scribe et Auber voit augmenter chaque jour son succès et fixera longtemps encore la foule à la salle Favart. Ce soir la 35e représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, représentation extraordinaire des plus intéressantes : reprise de *Médée*, par Mlle Georges; *les Deux Anes*, vaudeville, joué par Mlle Déjazet; l'amusante parodie des *Buses-Graves*. Ce spectacle sera coupé par un brillant intermède musical dans lequel Mlle Déjazet chantera la délicieuse scène intitulée : *la Lisette de Béranger*.

Commerce et industrie.

L'EXPOSITION GAGELIN

Aura lieu les 3, 4, 5 avril, dans ses belles galeries, rue RICHELIEU, 93, pour les Cachemires, Etoffes de soie et articles de goût. C'est, comme toujours, l'ensemble de la MODE pour cette saison; car LONGCHAMPS n'existe pas pour les tissus. On se donne rendez-vous à ce Musée de parure.

Spectacle du 1er avril.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Burgraves.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ITALIENS. — Le Stabat Mater.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
VAUDEVILLE. — Bonheur sous la main, Chambre vaste, Péché.
VARIÉTÉS. — Déjanire, Mariage, les Buses-Graves, Bas-Bleu.
GYMNASE. — Don Pasquale, Georges, la Chanson, Bertrand.
PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, Hures-graves, Déjazet.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ. — Veuve et Garçon, Statue de Ste-Claire.
AMBIGU. — Redgauntlet, Une Nuit de Venise.
CIRQUE. — Les Pilules du Diable, Marocains.

Adjudications en Justice.

Etude de Me LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Adjudication le samedi 22 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON,

avec circonstances et dépendances, sise à Paris, rue du Bac, 84 bis.

Mise à prix, 230,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Legras, avoué à Paris, rue Richelieu, 60;

2° A Me Randouin, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 28;

3° A Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine. (1064)

Etude de Me CH. BOUDIN, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de Me Bizouard, notaire à Noisy-le-Sec, le 9 avril 1843, à midi, du

Château de Noisy-le-Sec,

avec parc d'une contenance totale de 99 ares 15 centiares.

En 12 lots qui pourront être réunis.

Mise à prix, 20,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Me Boudin, avoué poursuivant;

A Mes Denormandie, Delafosse-Lombard et Castaignet, avoués colicitans.

Et à Noisy-le-Sec, à Me Bizouard, notaire. (1134)

Sociétés commerciales.

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Traînée-St-Eustache, 17, à Paris.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 21 mars 1843, enregistré, entre :

1° Mme Jeanne-Marie VIDAL, épouse du sieur SEGUIN, marchande de modes, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capuciner, 5;

2° Et le sieur Antoine-Louis-Auguste LARROQUE, négociant, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 11,

Il appert :

Que la société de fait qui a été formée entre les susnommés le 23 novembre dernier, en commandite à l'égard de M. Larroque, dont le siége est à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 5, pour le commerce des modes, sous la raison Jeanne SEGUIN et Ce, dont la durée était fixée à douze années qui ont commencé à courir le 23 novembre 1842, a été déclarée nulle comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi.

Pour extrait.

Martin LEROY. (468)

D'un acte sous seings privés, fait double à Corbeil, le 26 mars 1843, dûment enregistré, il appert que M. Louis-Jacques-Madeleine CANIVET, rentier, et Mme Eugénie-Elisabeth-Laurence RUITTMANN, épouse dudit sieur Canivet et de lui séparée quant aux biens, demeurant à Corbeil, ont formé une société pour faire le commerce de plumasier, sous la raison sociale CANIVET et Ce; que le siége social est fixé à Paris, rue Saint-Denis, 310; que la durée de cette société sera de sept années, qui commenceront le 1er avril 1843; que chacun des associés aura la signature sociale, qui n'engagera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de la société; qu'en conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engagemens exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Pour extrait :

CANIVET. (470)

D'un acte passé devant Me Thiac, notaire à Paris, le 21 mars 1843, enregistré à Paris, 12me bureau, le lendemain, folio 33, verso, cases 4 et 5, par Gamel, qui a reçu 5 francs 50 cent. pour tous droits.

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Hippolyte THOMET, négociant, demeurant à Paris, rue Molay, 4; et M. Edmond NOYER, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 9, pour l'exploitation d'un fonds de fabrication et de commerce de nécessaires, miroiterie et articles de fantaisie.

La raison sociale est Hippolyte THOMET et Edmond NOYER.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Molay, 4.

Le fonds social est fixé à 50,000 fr., fournis par moitié par les deux associés.

Tous les billets, lettres de change et généralement tous engagemens, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés et exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

La société doit commencer le 1er avril 1843, et durer jusqu'à pareil jour de l'année 1853.

Cependant, elle pourra être dissoute dans les deux cas suivans : 1° Si deux inventaires successifs constatent une perte d'un quart de l'apport social des deux associés; 2° par le fait du décès de l'un des associés avant l'expiration de la durée de la société.

Pour extrait :

Signé THIAC. (464)

D'un acte fait double sous signatures privées, en date, à Chantilly, du 20 mars 1843, enregistré à Chantilly, le 21 du même mois, folio 98, verso, cases 7 et suivantes, par Champion, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

Entre M. Pierre-Louis-Toussaint BOUGON, demeurant à Chantilly, d'une part;

Et M. Charles-Alphonse CHALOT, demeurant à Chantilly, d'autre part;

Tous deux associés, sous la raison BOUGON et CHALOT, pour l'exploitation des manufactures de porcelaines de Chantilly, suivant acte passé devant Me Brunet, notaire à Senlis, le 5 juin 1839, dûment transcrit, publié et affiché.

Il appert qu'il a été fait audit acte de société les modifications suivantes :

1° La fabrication de la porcelaine dans l'établissement dit l'Impression est définitivement supprimée dès à présent;

2° La fabrication dans l'établissement dit les Usines sera supprimée aussitôt que l'épuisement des matières premières qui y sont emmagasinées le permettra;

3° Tous les fours, fourneaux et appareils à demeure appartenant à la société et établis par elle soit aux Usines, soit à l'Impression, seront démolis, et les matériaux en provenant seront vendus;

4° Les moules, modèles et généralement tout le mobilier industriel qui seront jugés nécessaires à la marche de la manufacture de la place de l'Hôpital, à Chantilly, qui est conservée, seront rapportés et réunis dans ce dernier établissement, et le surplus sera vendu;

5° Le bail des Usines et de l'Impression pourra être sous-loué ou résilié, pourvu que ce soit pour toute autre espèce d'usage qu'une fabrique de porcelaine, à l'exception des lieux occupés par M. Chalot dans l'établissement de l'Impression.

Pour extrait :

T. BOUGON, CHALOT. (465)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUMONT, négociant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23, le 7 avril à 10 heures (N° 3673 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GAILLARD, chaudronnier à Montmartre, le 7 avril à 10 heures (N° 3516 du gr.);

Du sieur HAMAUX, tailleur, rue des Vieux-Augustins, 23, le 7 avril à 10 heures (N° 3569 du gr.);

Du sieur QUELIN, anc. boulanger à Batignolles, le 7 avril à 1 heure (N° 3620 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DERAMBURE, bonnetier, rue St-Martin, 37, le 4 avril à 10 heures (N° 3195 du gr.);

Des sieurs DE BERGUE et SPRÉAFICO, mécaniciens, quai Jemmapes, 228, le 6 avril à 2 heures N° 3537 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs CHAUSSENDE et DAULON, teinturiers, rue de l'Hôtel-de-Ville, 30, et du sieur Daulon personnellement, le 6 avril à 12 heures (N° 3420 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BURAN et Ce, fab. de produits chimiques à Grenelle, et du sieur Buran personnellement, entre les mains de MM. Jouve, rue du Sentier, 3, Monod, rue Bar-du-Bec, 4, et Bridoux, rue Martel, 15, syndics de la faillite (N° 3675 du gr.);

Des sieurs VAUDECHAMP et BARLOY, négocians en produits chimiques à St-Denis, entre les mains de M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic de la faillite (N° 3630 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 1er AVRIL.

NEUF HEURES : Chevalier, fab. de calorifères, synd. — Carré, anc. peaussier, id. — Gillet, nourrisseur, id. — Vautrin, charron, conc. — Chalot, négociant en soieries, clôt

DIX HEURES 1/2 : Lausseure, négociant en vins, id. — Schmitt et Leporcq, négocians en eaux-de-vie, et ledit Schmitt personnellement, redd. de comptes.

MIDI : Blondel, entrep. de bâtimens, vérif. — — Parent, md de mérinos, conc. — Vidal, ferrailleur, id.

UNE HEURE : Bartinet, maître maçon, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 30 mars 1843 : La dame Nanny SIMMEL, épouse de M. Siegfried TRAUBE, ancien courtier de commerce, négociant, demeurant ensemble à Paris, rue de Provence, 65, a formé une demande en séparation de biens. Fagniez avoué.

Le 10 mars : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare M. Adolphe-Benjamin COURVOISIER, domestique, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 1, ci-devant, et actuellement boulevard extérieur de Monceaux, 40, séparé de corps et de biens d'avec la dame Emilie VALENTIN son épouse.

Le 10 février : Jugement qui déclare la dame Rose ARMÉRY, marchande des quatre saisons, épouse du sieur Jean-Hilaire BARROIS, vigneron, demeurant à Paris, rue des Prêcheurs, 13, séparée de corps et de biens, Ramond de la Croisette avoué.

Le 21 mars : Jugement qui déclare la dame Marie-Antoinette DELAUNAY, épouse de M. François-Prudent DECAIX, demeurant à Paris, rue des Grands-Degrés, 9, séparée de biens, Moreau avoué.

Le 21 mars : Jugement qui déclare la dame Caroline-Félicité LAFOSSE, épouse de M. Michel-Auguste LANGLADE, demeurant à Paris, quai de la Grève, 36, séparée de biens, Moreau avoué.

Le 18 mars : Jugement qui déclare la dame Charlotte-Zoé GUY, épouse de M. Jean-Charles MACNIEN, homme de loi, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27, séparée de biens, Dujat avoué.

Interdictions et conseils judiciaires

Le 24 mars : Jugement qui nomme M. Amédée CHÉRONNET, négociant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 50, conseil judiciaire de M. Maxime DUCAMP, domicilié à Paris, place de la Madeleine, 26, Fagniez avoué.

Décès et inhumations.

Du 29 mars 1843.

Madame veuve Lebeuf, 63 ans, rue Saint Benoit, 18. — M. Sergent, 35 ans, rue de Grenelle, 26. — Mme Leroy, 19 ans, place St-André, 11. — M. Jacob, 23 ans, rue des Fossés St-Jacques, 12. — Mlle Journeux, 19 ans, hospice Cochin. — M. Creuzet, 18 ans, rue Neuve-Se-Geneviève, 1. — M. d'Arcambal, 81 ans, rue St-Honoré, 404. — M. Pène, 42 ans, rue de Louvois, 12. — M. Rouzé, 60 ans, rue du Chantre, 23. — M. Coutré, 23 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Masson, 82 ans, faub. St-Martin, 28. — Mme Lechinal, 56 ans, rue de la Tonnellerie, 31. — Mlle Dupuy, 74 ans, rue Meslay, 36. — M. Leclerc, 21 ans, rue St-Louis, 73. — Mlle Buchet, 12 ans, rue de la Roquette, 17. — Mlle Boquet, 11 ans, rue Culture, 40. — M. Fallet, 16 ans, rue du Marché-Neuf, 21. — Mme Camol, 17 ans, rue St-Dominique, 70.

BOURSE DU 31 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 —	121 5	121 —	121 5
— Fin courant	121 5	121 10	121 —	121 10
3 0/0 compt..	82 60	82 60	82 55	82 60
— Fin courant	82 60	82 75	82 55	82 75
Naples compt.	107 90	108 —	107 90	108 —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.	Fin prochain.	fr. c.
5 0/0	— — — —	122 50 122 60	d. 1 »
	— — — —	121 70 — —	d. » 50
3 0/0	— — — —	83 10 83 —	d. 1 »
	— — — —	83 15 83 40	d. » 50
Napl.	— — — —	— — — —	d. 1 »
	— — — —	— — — —	d. » 50

Reports. Du compt. à fin dem.	D'un mois à l'autre.
5 0/0.. » » » » » »	» 32 1/2 » 35 »
3 0/0.. » » » » » »	» 27 1/2 » 25 »
Naples » » » » » »	» » » » » »

B. du T. 3 à 9 m.	3 3/8	Caisse hyp..	768 75
Banque.....	3325 —	— Oblig....	— —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	400 —
Oblig. de.....	1300 —	Gr. Combe..	— —
Caiss. Laffitte	1055 —	— Oblig.....	— —
— Dito.....	— —	Zinc v. Mont.	— —
4 Canaux	1280 —		— —
— jouiss.....	136 25	Romain.....	116 1/4
Can. Bourg.	110 —	D. active	30 3/8
— jouiss.....	97 50	— diff...	— —
St-Germ..	— —	— pass..	5 3/8
Emprunt.	— —	Anc. diff.	5 1/4
— 1842...	1175 —	5 o/o 1831	— —
Vers. dr..	272 50	— 1840..	108 1/4
— Oblig..	1017 50	— 1842..	108 3/4
— Gauche	120 —	3 o/o.....	— —
Rouen....	687 50	Banque..	790 —
-au Havr.	543 75	— 1841..	— —
Orléans...	685 —	Piemont.....	1180 —
— Empr..	— —	Portugal....	— —
Strasb.....	206 25	Haïti.....	607 50
—rescript	— —	Autriche (L)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes

avril 1843;

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.